



Association des comptables  
généraux accrédités  
du Canada

# Norme sur l'indépendance

Version 1.3

---

Association des comptables généraux accrédités du Canada  
100 – 4200 North Fraser Way  
Burnaby, (C.-B.)  
Canada V5J 5K7

© CGA-Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire le présent document ou d'en faire usage, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'Association.

Première édition, Version 1.3

Imprimé au Canada

PRO 160/05

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions . . . . .	2
1. Introduction . . . . .	6
Une approche conceptuelle de l'indépendance. . . . .	6
2. Cadre d'évaluation de l'indépendance . . . . .	7
Menaces pour l'indépendance. . . . .	10
Sauvegardes. . . . .	12
Principes directeurs pour les praticiens exerçant seuls et les petits cabinets. . . . .	15
3. Période visée par la mission. . . . .	16
Émetteurs assujettis . . . . .	17
4. Application du cadre général à des situations spécifiques . . . . .	19
5. Date d'entrée en vigueur . . . . .	50

## DÉFINITIONS

### « Cabinet »

Entreprise individuelle, société de personnes ou société professionnelle par actions offrant des services d'expertise comptable.

### « Client de services de certification »

Entité à l'égard de laquelle un cabinet exécute une mission de certification.

### « Client de services d'examen »

Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet exécute une mission d'examen. Lorsque le client de services d'examen est un émetteur assujetti, ce terme vise aussi les entités qui lui sont apparentées.

### « Client de services de vérification »

Entité à l'égard de laquelle un cabinet exécute une mission de vérification. Lorsque le client de services de vérification est un émetteur assujetti, ce terme vise aussi les entités qui lui sont apparentées.

### « Collègue »

Comptable reconnu par une autorité légalement compétente.

### « Émetteur assujetti »

Entité considérée comme un émetteur assujetti aux termes de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans une province ou un territoire du Canada, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions, unités ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière soit demeurée sous le seuil prescrit pendant deux ans.

Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :

- a) le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et titres de créance négociés sur le marché et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;
- b) le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus qui figurent dans le document de placement.

Dans le contexte d'un émetteur assujéti qui n'a pas de titres cotés en bourse ou de titres de créance négociés sur le marché, la définition du terme « émetteur assujéti » doit être lue sans qu'il soit tenu compte de la capitalisation boursière.

#### « Entité apparentée »

Entité avec laquelle le client entretient l'une des relations suivantes :

- a) entité exerçant un contrôle direct ou indirect sur le client, à la condition que le client soit important pour cette entité;
- b) entité ayant des intérêts financiers directs dans le client, à la condition que cette entité exerce une influence notable sur le client et que les intérêts dans le client soient importants pour l'entité;
- c) entité sur laquelle le client exerce un contrôle direct ou indirect;
- d) entité dans laquelle le client, ou une entité apparentée au client selon l'alinéa c), a des intérêts financiers directs lui conférant une influence notable sur l'entité en question, si les intérêts sont importants pour le client et l'entité qui lui est apparentée selon l'alinéa c);
- e) entité faisant l'objet d'une unicité de contrôle avec le client (ci-après désignée « entité sœur »), à la condition que l'entité sœur et le client soient tous deux importants pour l'entité qui contrôle à la fois le client et l'entité sœur.

Lorsque que l'entité assujétiée est un fonds commun de placement, le terme « entité apparentée » désigne exclusivement une entité qui est

- a) le gestionnaire du fonds commun de placement;
- b) un autre fonds commun de placement géré par le même gestionnaire que le fonds commun de placement et vérifié par le même cabinet ou par une entité du réseau.

#### « Entité du réseau »

Entité faisant l'objet, dans un cabinet, d'une unicité de contrôle, de propriété ou de gestion, ou entité qui serait perçue par un tiers raisonnable et avisé ayant connaissance de tous les faits pertinents comme faisant partie du cabinet à l'échelle nationale ou internationale.

#### « Équipe de certification »

- a) Tous les professionnels, collègues, qui participent à la mission de certification;
- b) Tous les autres membres du cabinet en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de certification, y compris :
  - i) ceux qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission de certification ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à l'exécution de la mission. Dans le cas d'une mission de vérification, sont inclus tous ceux qui occupent les échelons au-dessus de l'associé responsable de la mission, jusqu'au chef de la direction du cabinet,

- ii) ceux qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,
  - iii) ceux qui assurent le contrôle de la qualité de la mission de certification;
- c) Dans le cas d'un client de services de vérification, toutes les personnes au sein d'une autre entité du réseau qui sont en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de vérification.

**« Famille immédiate »**

Signifie le conjoint de droit ou de fait du membre (que cette personne soit à sa charge ou non) et les personnes (qu'elles aient un degré de parenté ou non avec le membre) qui sont à la charge du membre ou de son conjoint de droit ou de fait.

**« Fonds commun de placement »**

Fonds commun de placement qui est un émetteur assujéti aux termes de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans une province ou un territoire du Canada.

**« Gestionnaire de fonds »**

Entité chargée d'investir les actifs d'un fonds commun de placement, de gérer les opérations de son portefeuille et de lui fournir des services de nature administrative ou autre aux termes d'un contrat de gestion.

**« Intérêts financiers »**

S'entend de la détention d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance émis par une entité, y compris les droits et obligations d'acquérir de tels titres ainsi que des produits dérivés directement reliés à de tels titres.

**« Intérêts financiers directs »**

Intérêts financiers :

- a) détenus directement par un particulier ou une entité qui en a le contrôle (y compris les intérêts gérés de façon discrétionnaire par autrui),
- b) détenus réellement par le truchement d'un véhicule de placement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire dont le particulier ou l'entité a le contrôle.
- c) détenus par l'intermédiaire d'un club de placement dans lequel le particulier participe à la prise de décision de placement.

**« Intérêts financiers indirects »**

Intérêts financiers réels détenus par le truchement d'un véhicule de placement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire dont le particulier ou l'entité n'a pas le contrôle.

**« Membre »**

Personne qui porte le titre de comptable général accrédité (licencié) et qui est en règle. Ce terme vise également (lorsque le contexte l'exige) les étudiants inscrits.

**« Membre du personnel »**

Personne ou entité employée ou engagée à contrat par un cabinet pour fournir des services qui pourraient autrement être fournis par un associé ou un employé professionnel du cabinet. Les associés sont des membres du personnel.

**« Mission d'application de procédés de vérification spécifiés »**

Mission définie dans les recommandations du *Manuel de l'ICCA – Certification* qui consiste en l'application par l'expert-comptable de procédés visant à évaluer l'exactitude des informations financières fournies par le client, lorsque ces procédés ne sont pas destinés à lui permettre d'exprimer une opinion de vérificateur ou de fournir une assurance de forme négative à l'égard des informations financières.

**« Mission de certification »**

Mission définie dans les recommandations et les normes généralement reconnues visant les missions de certification énoncées dans le *Manuel de l'ICCA – Certification* où, dans le cadre d'une reddition de compte entre deux parties ou plus, un praticien est chargé de délivrer une communication écrite dans laquelle il exprime une conclusion relativement à des éléments dont la responsabilité incombe au rendant compte.

**« Mission d'examen »**

Mission de certification définie dans les recommandations et les normes généralement reconnues visant les missions d'examen énoncées dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*, consistant essentiellement pour l'expert-comptable en prises de renseignements, procédés analytiques et discussions portant sur les informations fournies par l'entité en cause; son objectif se limite à évaluer dans quelle mesure les informations devant faire l'objet du rapport sont plausibles compte tenu de critères appropriés.

**« Mission de vérification »**

Mission de certification, au sens donné à ce terme dans les recommandations et les normes généralement reconnues visant les missions de vérification énoncées dans le *Manuel de l'ICCA – Certification*, dans le cadre de laquelle l'expert-comptable réunit des éléments probants à l'égard de l'information à publier et évalue les éléments probants ainsi obtenus afin d'établir le degré de correspondance entre l'information et les critères établis et de faire rapport sur la question.

**« Proche parent »**

Signifie les enfants, enfants du conjoint de droit ou de fait, frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, grands-parents, petits-enfants, parents et beaux-parents du membre, ainsi que leur conjoint de droit ou de fait respectif, qui ne sont pas à la charge du membre.

## 1. INTRODUCTION

- 1.1 Il est dans l'intérêt du public que les membres, les cabinets et les membres des équipes de certification soient indépendants des clients de services de certification. Cette indépendance est nécessaire pour leur permettre de fournir une assurance raisonnable que la mission exécutée et que le rapport délivré dans le cadre de cette mission reposent sur l'exercice du jugement professionnel, exempt de conflits d'intérêts et de partis pris.
- 1.2 Les exigences en matière d'indépendance applicables aux missions de certification et aux missions d'application de procédés de vérification spécifiés sont formellement énoncées dans le *Code des principes d'éthique et règles de conduite (CPERC)* de CGA-Canada, à la rubrique « Obligations », et dans la règle R202, dont la présente norme fait partie intégrante. En vertu de la règle R202.1, un membre doit être exempt de tout intérêt, influence ou relation à l'égard des affaires de son client qui porte atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité, ou qui soit susceptible de le faire aux yeux d'une personne raisonnable. Le paragraphe a) de la règle R202.1 interdit au membre de délivrer une communication dans le cadre d'une mission de certification ou d'une mission d'application de procédés de vérification spécifiés à moins d'avoir apprécié les menaces pour son indépendance et d'avoir mis en œuvre les sauvegardes nécessaires pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable.
- Compte tenu de cette exigence, les membres, les cabinets et les membres des équipes de certification ont l'obligation d'identifier et d'évaluer les circonstances et les relations pouvant donner lieu à des menaces pour l'indépendance et de prendre les mesures qui s'imposent pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable par des sauvegardes. En outre, le paragraphe c) de la règle R202.1 oblige le membre à s'assurer que le personnel du cabinet se conforme aux exigences en matière d'indépendance.
- 1.3 La norme fournit aux membres, aux membres des équipes de certification, aux cabinets et aux entités du réseau un cadre conceptuel en vue de les aider à identifier et à évaluer les menaces pour l'indépendance et à y répondre.
- 1.4 La norme repose en partie sur le cadre conceptuel énoncé dans le *Code of Ethics for Professional Accountants* de l'International Federation of Accountants.

### *Une approche conceptuelle de l'indépendance*

- 1.5 L'indépendance englobe :
- a) l'indépendance d'esprit :  
État d'esprit selon lequel une personne peut exprimer une opinion, libre de toute influence pouvant compromettre son jugement professionnel, en agissant avec intégrité et en faisant preuve d'objectivité et de scepticisme professionnel;  
et
  - b) l'apparence d'indépendance :  
Fait d'éviter les faits et les situations qu'un tiers raisonnable et avisé ayant connaissance de tous les renseignements pertinents, y compris les sauvegardes appliquées, considérerait comme suffisamment importants pour compromettre l'intégrité, l'objectivité ou le scepticisme professionnel d'un membre, d'un cabinet ou d'un membre de l'équipe de certification.

- 1.6 Dans le contexte de la norme, le mot « indépendance » ne signifie pas que la personne exerçant son jugement professionnel doit être libre de toute relation économique, financière ou autre. Ce serait impossible, car chaque membre de la société est en relation avec les autres. Pour déterminer si une personne est indépendante, il faut évaluer l'importance des relations économiques, financières et autres à la lumière de ce qui serait considéré comme inacceptable par un tiers raisonnable et avisé ayant connaissance de tous les renseignements pertinents.
- 1.7 De nombreuses circonstances et relations peuvent être pertinentes pour déterminer si une personne est indépendante. Il est donc impossible de définir chaque situation créant une menace pour l'indépendance et de préciser les sauvegardes appropriées. En outre, la nature des missions de certification peut varier, de sorte qu'il peut exister plusieurs types de menaces à l'égard desquelles des sauvegardes différentes doivent être appliquées. Il est donc essentiel de mettre en place une approche conceptuelle selon laquelle les membres, les cabinets et les membres des équipes de certification sont tenus d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et d'y répondre.

## 2. CADRE D'ÉVALUATION DE L'INDÉPENDANCE

- 2.1 Conformément à la règle R202.1 du CPERC, la norme fournit un cadre devant être utilisé par les membres, les membres des équipes de certification, les cabinets et, s'il y a lieu, les entités du réseau pour :
- identifier les menaces pour l'indépendance;
  - déterminer si ces menaces, prises individuellement ou collectivement, sont manifestement négligeables;
  - dans les cas où les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à éliminer la ou les menaces ou à les ramener à un niveau acceptable, de façon à préserver l'indépendance d'esprit et l'apparence d'indépendance.
- 2.2 Dans les situations où il est impossible de ramener la ou les menaces à un niveau acceptable par des sauvegardes, les seules actions possibles consistent soit à éliminer l'activité ou les intérêts à l'origine de la menace, soit à refuser la mission de certification ou à refuser de la poursuivre. Or, il n'est pas toujours possible d'identifier ces situations. Toutefois, certaines circonstances particulières énoncées dans la norme donnent lieu à ce genre de situation. Ces circonstances sont présentées en *italiques* et constituent des interdictions particulières devant être observées conformément à la règle R202.1 b) du CPERC.
- 2.3 En vertu de la norme, les membres, les cabinets et les membres des équipes de certification sont tenus d'identifier et d'évaluer les circonstances et les relations qui donnent lieu à des menaces pour l'indépendance, y compris les relations entre le membre, le cabinet, les entités du réseau ou les membres de l'équipe de certification et le client de services de certification. Il convient en outre de déterminer si les relations entre des personnes ne faisant pas partie de l'équipe de certification et le client de services de certification donnent lieu à des menaces pour l'indépendance.

### *Prise en compte du type de mission*

- 2.4 La norme s'applique à toutes les missions de certification et d'application de procédés de vérification spécifiés. La nature des menaces pour l'indépendance et les sauvegardes nécessaires pour les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable diffèrent selon les caractéristiques de chaque mission. Par conséquent, lorsqu'on évalue les circonstances pertinentes, il faut déterminer si la mission de certification est une mission de vérification,

- une mission d'examen ou un autre type de mission. Dans le cas d'une mission de certification autre que de vérification ou d'examen, l'objectif de la mission, les éléments considérés et les utilisateurs prévus du rapport diffèrent également.
- 2.5 Les missions de vérification et d'examen visent à fournir une assurance à un vaste éventail d'utilisateurs potentiels. Par conséquent, dans le cas des clients de services de vérification et d'examen, le membre, les membres de l'équipe de certification, le cabinet et les entités du réseau doivent être indépendants du client.
- 2.6 Dans le cas d'une mission de certification pour le compte d'un client qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen et où le rapport délivré n'est pas destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, le membre, l'équipe de mission et le cabinet doivent être indépendants du client. En outre, dans le cas d'une mission qui n'est ni une mission de vérification ni une mission d'examen, il y a lieu de tenir compte des menaces que risquent de créer, selon les renseignements dont dispose le membre ou le cabinet, les intérêts et les relations des entités du réseau.
- 2.7 Lorsque la mission de certification vise un client qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen et que le rapport est destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, les utilisateurs du rapport sont présumés connaître les éléments sur lesquels porte le rapport, ainsi que l'objet et les limitations de celui-ci. Cette connaissance est acquise du fait qu'ils ont participé à la détermination de la nature et de l'étendue de la mission qui a été confiée au membre ou au cabinet, y compris les critères au regard desquels les éléments considérés doivent être évalués. L'efficacité des sauvegardes visant l'apparence d'indépendance se trouve rehaussée du fait que le membre ou le cabinet possède cette connaissance et qu'il se trouve ainsi mieux en mesure de communiquer avec tous les utilisateurs du rapport. Ces circonstances peuvent par conséquent être prises en considération par le membre ou le cabinet lorsqu'il s'agit d'apprécier les menaces pour l'indépendance et d'envisager les sauvegardes applicables qui seraient nécessaires pour les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable.
- 2.8 À tout le moins, il sera nécessaire d'appliquer les dispositions de la norme dans le cadre de l'évaluation de l'indépendance du membre, du cabinet ou des membres de l'équipe de certification ainsi que des membres de leur famille immédiate et de leurs proches parents. En outre, si le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification détient des intérêts financiers importants directs ou indirects dans l'entité cliente, le risque lié à l'intérêt personnel est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait ramener la menace à un niveau acceptable. Un examen limité des menaces créées par les intérêts et les relations des entités du réseau peut s'avérer suffisant.
- 2.9 En résumé, les paragraphes 2.4 à 2.7 établissent les exigences suivantes :
- a) dans le cas d'une mission de certification pour un client de services de vérification ou d'examen, le membre, les membres de l'équipe de certification, le cabinet et les entités du réseau doivent être indépendants du client;
  - b) dans le cas d'une mission de certification pour le compte d'un client qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, et lorsque le rapport de certification n'est pas destiné exclusivement à des utilisateurs déterminés, le membre, les membres de l'équipe de certification et le cabinet doivent être indépendants du client;

- c) dans le cas d'une mission de certification pour un client qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, et lorsque le rapport de certification est destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, le membre et les membres de l'équipe de certification doivent être indépendants du client. En outre, le cabinet ne devrait pas avoir d'intérêts financiers importants directs ou indirects dans l'entité cliente.

*Prise en compte du degré d'intérêt public*

- 2.10 L'appréciation de la gravité de toute menace pour l'indépendance et de la possibilité de mettre en place des sauvegardes propres à ramener la menace à un niveau acceptable doit également tenir compte du degré d'intérêt public à l'égard de la mission de certification. L'intérêt du public à l'égard de certaines entités est plus grand car, en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou de leur statut, ces entités intéressent un plus vaste éventail de parties prenantes. Il s'agit notamment des sociétés cotées, des institutions de crédit, des sociétés d'assurance et des régimes de retraite. Compte tenu du degré d'intérêt public élevé à l'égard des états financiers de ces types d'entités et de la nécessité de protéger un vaste éventail d'intérêts de particuliers, de sociétés et d'administrations gouvernementales, certains paragraphes de la norme portent spécifiquement sur les questions relatives à la vérification des comptes de ces entités.

*Autres considérations*

- 2.11 Les paragraphes 2.18 à 2.23 de la présente norme font état des menaces pour l'indépendance. Les paragraphes 2.24 à 2.32 analysent les sauvegardes propres à éliminer ces menaces ou à les ramener à un niveau acceptable. Les menaces et les sauvegardes décrites dans la présente norme sont d'une manière générale abordées dans le contexte des intérêts ou des relations entre le membre, le cabinet, une entité du réseau, les membres de l'équipe de certification et le client de services de certification. Dans certains cas, les intérêts et les relations englobent ce qui suit :
- a) dans le cas d'un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti, le membre, le cabinet et l'entité du réseau doivent tenir compte des intérêts et des relations des entités apparentées au client, et les interdictions particulières visent également les entités apparentées;
  - b) pour tous les autres clients de services de certification, lorsque l'équipe de certification a des raisons de croire qu'une entité apparentée du client est importante pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, le membre ou l'équipe de certification doit tenir compte de cette entité au moment d'apprécier les menaces pour l'indépendance et de mettre en place des sauvegardes appropriées;
  - c) dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, les interdictions relatives aux intérêts financiers s'appliquent également aux entités apparentées au client.
- 2.12 Dans le cas des intérêts et des relations devant être pris en compte, l'évaluation de l'indépendance doit être effectuée avant l'acceptation de la mission de certification. L'appréciation des menaces pour l'indépendance, des sauvegardes à mettre en place et de la question de savoir si un membre donné du personnel fera partie de l'équipe de certification doit être étayée par des éléments probants obtenus avant de déterminer s'il est approprié d'accepter la mission.

- 2.13 L'appréciation doit être continue tout au long de l'exécution de la mission afin de déterminer si la mission doit être poursuivie. L'obligation de procéder à une telle appréciation et de prendre les mesures appropriées naît lorsqu'un membre, un cabinet, une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification est au courant, ou devrait raisonnablement être au courant, de faits ou de relations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance.
- 2.14 Il peut arriver que le membre, un membre de l'équipe de certification, le cabinet ou une entité du réseau manque involontairement à l'obligation qui lui incombe de procéder à cette appréciation. Un tel manquement ne porterait en général pas atteinte à l'indépendance envers le client de services de certification si le membre ou le cabinet a instauré des politiques et procédures propres à favoriser l'indépendance et si, lorsqu'il a été constaté, tout manquement a été corrigé rapidement et les sauvegardes nécessaires ont été mises en place.
- 2.15 Conformément à la règle R202.1 d) du CPERC, lorsque des menaces pour l'indépendance qui ne sont pas manifestement négligeables sont identifiées, et que le membre ou le cabinet décide d'accepter la mission de certification ou de la poursuivre, cette décision devrait être consignée en dossier. La documentation en dossier doit comprendre une description des menaces identifiées et des sauvegardes mises en place pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable.
- 2.16 Tout au long de la présente norme, il est question de menaces qui sont « graves » et de menaces « manifestement négligeables » pour l'indépendance. Des éléments qualitatifs aussi bien que quantitatifs doivent être pris en compte pour apprécier la gravité de toute situation donnée. Une situation ne devrait être considérée comme manifestement négligeable que si elle est à la fois anodine et sans conséquence.
- 2.17 Pour conclure, la présente norme fournit des exemples illustrant comment l'approche conceptuelle de l'indépendance doit être appliquée à certaines circonstances et à certaines relations qui peuvent donner lieu à des menaces pour l'indépendance et comment ces menaces peuvent être éliminées ou ramenées à un niveau acceptable au moyen de la mise en place de sauvegardes pertinentes. Dans certains exemples, les menaces pour l'indépendance sont d'une gravité telle que les seules mesures possibles consistent soit à éliminer la menace, soit à ne pas accepter la mission de certification ou à refuser de la poursuivre. Les exemples présentent des circonstances pouvant donner lieu à des menaces pour l'indépendance mais ne constituent pas une liste exhaustive de ces circonstances. Par conséquent, le membre, le cabinet, l'entité du réseau ou le membre de l'équipe de certification ne saurait se contenter de se conformer aux exemples donnés. L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour les fins de l'application de la présente norme afin d'identifier, d'apprécier et d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable les menaces pour l'indépendance.

### ***Menaces pour l'indépendance***

- 2.18 L'indépendance peut être compromise par des menaces ou risques divers : intérêt personnel, auto-contrôle, représentation, familiarité, intimidation.
- 2.19 Il y a un risque lié à l'intérêt personnel lorsque le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification pourrait tirer avantage, soit d'intérêts financiers dans un client de services de certification, soit d'une autre situation pouvant le placer en conflit d'intérêts à l'égard de ce client.

Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- a) intérêts financiers directs ou intérêts financiers indirects importants dans un client de services de certification;

- b) prêt ou garantie consenti à un client de services de certification ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou obtenu de l'un d'eux;
  - c) dépendance excessive à l'égard de l'ensemble des honoraires versés par un client de services de certification;
  - d) crainte quant à la possibilité de perdre la mission;
  - e) existence d'une relation d'affaires étroite avec un client de services de certification;
  - f) possibilité de recrutement par un client de services de certification;
  - g) rémunération d'un associé de vérification pour la vente de services autres que de certification à un client de services de certification.
- 2.20 Il y a un risque d'auto-contrôle lorsqu'il faut réévaluer un produit ou un jugement découlant d'une précédente mission de certification ou d'une mission autre que de certification afin d'arriver à des conclusions sur la mission de certification en cause, ou lorsqu'un membre ou un membre de l'équipe de certification a déjà été un administrateur ou un dirigeant du client de services de certification, ou a occupé chez le client un poste lui permettant d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification.

Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- a) un membre ou un membre de l'équipe de certification est, ou a récemment été, un administrateur ou un dirigeant du client;
  - b) un membre ou un membre de l'équipe de certification occupe ou a récemment occupé, chez le client de services de certification, un poste lui permettant d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission;
  - c) fournir à un client de services de certification des services qui ont une incidence directe sur les éléments faisant l'objet de la mission;
  - d) préparer pour un client de services de certification les données d'origine utilisées pour générer les états financiers ou préparer d'autres documents qui constituent les éléments faisant l'objet de la mission de certification.
- 2.21 Il y a un risque lié à la représentation lorsque le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification défend ou peut sembler défendre une position ou une opinion d'un client de services de certification au point où cela pourrait porter atteinte ou être perçu comme portant atteinte à son objectivité. Ce serait le cas si le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification devait subordonner son jugement à celui du client.

Par exemple, il peut y avoir une menace de ce type si le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification :

- a) fait le commerce ou la promotion d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par un client de services de certification;
- b) plaide en faveur d'un client de services de certification dans le cadre d'un litige ou en vue de régler un différend avec des tiers.

- 2.22 Il y a un risque de familiarité lorsque le membre, le cabinet ou le membre de l'équipe de certification, en raison de ses relations étroites avec un client de services de certification ou avec ses administrateurs, dirigeants ou employés, devient trop complaisant à l'égard des intérêts du client.

Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- a) un membre de la famille immédiate ou un proche parent d'un membre ou d'un membre de l'équipe de certification est un administrateur ou un dirigeant du client de services de certification;
  - b) un membre de la famille immédiate ou un proche parent d'un membre ou d'un membre de l'équipe de certification est, à titre d'employé du client de services de certification, en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification;
  - c) un ancien associé du cabinet est un administrateur ou un dirigeant du client de services de certification ou un employé en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification;
  - d) il y a association de longue date entre un des membres principaux ou un membre de l'équipe de certification et le client de services de certification;
  - e) il y a acceptation de cadeaux ou de l'hospitalité offerts par le client de services de certification ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, à moins que la valeur en soit manifestement négligeable.
- 2.23 Il y a un risque d'intimidation lorsqu'un membre ou un membre de l'équipe de certification pourrait être dissuadé d'agir en toute objectivité et de faire preuve de scepticisme professionnel en raison de menaces, réelles ou perçues, émanant des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un client de services de certification.

Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :

- a) menace de remplacement à la suite d'un désaccord au sujet de l'application d'un principe comptable;
- b) pressions visant à réduire abusivement l'étendue du travail effectué afin de réduire ou de limiter les honoraires.

### ***Sauvegardes***

- 2.24 Lorsque des menaces qui ne sont pas manifestement négligeables sont mises en lumière, des sauvegardes appropriées doivent être identifiées pour éliminer ces menaces ou les ramener à un niveau acceptable. La nature des sauvegardes à mettre en place dépendra des circonstances propres à la mission. Il faut s'interroger sur ce qu'un tiers raisonnable et avisé ayant connaissance de tous les renseignements pertinents, y compris les sauvegardes, considérerait comme inacceptable. Cette appréciation reposera sur plusieurs facteurs comme la gravité de la menace, la nature de la mission de certification, les utilisateurs prévus du rapport de certification et la structure du cabinet.

- 2.25 Les sauvegardes se répartissent en trois grandes catégories :

- a) les sauvegardes établies par la profession ou par des dispositions législatives ou réglementaires;

- b) les sauvegardes mises en place par le client de services de certification;
  - c) les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet.
- 2.26 Les sauvegardes établies par la profession ou par des dispositions législatives ou réglementaires comprennent notamment les suivantes :
- a) exigences fixées pour l'accès à la profession et l'exercice de l'expertise comptable en matière d'études, de formation et d'expérience pratique;
  - b) exigences en matière de perfectionnement professionnel;
  - c) normes professionnelles, surveillance et procédure disciplinaire;
  - d) inspection professionnelle par une autorité externe;
  - e) législation régissant les règles d'indépendance du cabinet, des membres et des collègues;
  - f) participation de membres du public à la gouvernance de la profession.
- 2.27 Les sauvegardes mises en place par le client de services de certification peuvent comprendre les suivantes :
- a) les décisions de gestion sont confiées à des employés compétents en la matière;
  - b) des politiques et procédures appuient l'engagement du client de services de certification à l'égard d'une information financière fidèle;
  - c) des procédures internes garantissent l'objectivité du choix des professionnels à qui sont confiées des missions autres que de certification;
  - d) un comité de vérification assure une surveillance et des communications appropriées en ce qui concerne les services fournis par le cabinet.
- 2.28 Les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet peuvent concerner l'ensemble du cabinet. Ces sauvegardes peuvent être les suivantes :
- a) leadership pris par le cabinet pour faire ressortir l'importance de l'indépendance et le fait qu'on attend des membres et des membres des équipes de certification qu'ils agissent d'une manière conforme à l'intérêt public;
  - b) politiques et procédures visant à mettre en œuvre et à surveiller le contrôle de la qualité des missions de certification;
  - c) politiques écrites relatives à l'indépendance : identification des menaces pour l'indépendance, appréciation de leur gravité, détermination et mise en place des sauvegardes propres à éliminer ou à ramener à un niveau acceptable les menaces qui ne sont pas manifestement négligeables;
  - d) politiques et procédures internes permettant de contrôler le respect des politiques et procédures du cabinet en matière d'indépendance;
  - e) politiques et procédures permettant d'identifier les intérêts ou les relations entre le membre, le cabinet ou les membres de l'équipe de certification et les clients de services de certification;

- f) politiques et procédures permettant de surveiller et, le cas échéant, de gérer la dépendance du cabinet à l'égard des honoraires reçus d'un même client de services de certification;
  - g) recours à des associés et à des membres du personnel différents, appartenant à des lignes hiérarchiques distinctes, pour la prestation de services autres que de certification à un client de services de certification;
  - h) politiques et procédures interdisant aux membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de certification d'influer sur l'issue de la mission de certification;
  - i) communication en temps opportun des politiques et procédures du membre ou du cabinet, et des modifications qui y sont apportées, à tous les membres du personnel, et la formation et sensibilisation nécessaires à cet égard;
  - j) attribution à un membre de la haute direction de la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement du système de sauvegardes;
  - k) existence de moyens pour informer les employés au sujet des clients de services de certification et entités apparentées à l'égard desquels ils doivent être indépendants;
  - l) mécanisme disciplinaire interne visant à promouvoir l'observation des politiques et procédures du cabinet;
  - m) politiques et procédures autorisant les membres du personnel à communiquer, sans crainte de représailles, aux niveaux hiérarchiques supérieurs du cabinet toute préoccupation en matière d'indépendance et d'objectivité susceptible de les concerner (comprend le fait d'informer les membres du personnel des procédures auxquelles ils peuvent avoir recours).
- 2.29 Les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet peuvent aussi concerner une mission en particulier. Ces sauvegardes peuvent être les suivantes :
- a) demander à un collègue de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns. Cette personne peut soit ne pas faire partie du cabinet ou d'une entité du réseau, soit faire partie du cabinet ou d'une entité du réseau mais ne pas avoir été associée d'une autre façon à l'équipe de certification;
  - b) consulter un tiers, par exemple un comité d'administrateurs indépendants, un organe de réglementation de la profession, y compris un membre conseiller d'une entité liée ou encore un collègue;
  - c) procéder à une rotation du personnel de niveau supérieur affecté à l'équipe de certification;
  - d) discuter des questions d'indépendance avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - e) informer le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, les responsables de la gouvernance, de la nature des services fournis et de l'importance des honoraires facturés;
  - f) établir des politiques et procédures visant à garantir que les membres de l'équipe de certification ne prennent pas de décisions de gestion pour le client ou n'assument pas la responsabilité de telles décisions;

- g) demander à un autre cabinet d'exécuter une partie de la mission de certification, ou d'en refaire une partie déjà exécutée;
  - h) demander à un autre cabinet d'exécuter de nouveau le service autre que de certification dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'assumer la responsabilité de ce service;
  - i) exclure une personne de l'équipe de mission lorsque les intérêts financiers, les relations ou les activités de cette personne créent une menace pour l'indépendance.
- 2.30 Le comité de vérification du client joue un rôle important au chapitre de la gouvernance lorsqu'il est indépendant de la direction, et peut aussi aider le conseil d'administration à acquérir la certitude qu'un membre ou un cabinet assume son rôle de vérificateur en toute indépendance. Des communications régulières sont requises entre le membre ou le cabinet et le comité de vérification (ou, en l'absence de comité de vérification, les responsables de la gouvernance) au sujet des relations et des autres faits qui, selon le membre ou le cabinet, peuvent avoir une incidence sur l'indépendance.
- 2.31 Des exigences sont énoncées dans le *Manuel de l'ICCA – Certification* en ce qui concerne les communications avec les responsables de la gouvernance. Les membres et les cabinets doivent établir des politiques et des procédures visant les communications régulières relatives à l'indépendance avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance. Dans le cas des missions de vérification, le membre ou le cabinet doit porter à leur connaissance, verbalement et par écrit, au moins une fois l'an, toutes les relations entre d'une part le membre, le cabinet ou les entités du réseau et d'autre part le client, et tous les autres faits de cet ordre qui, selon le jugement professionnel du membre ou du membre du personnel du cabinet, peuvent raisonnablement être considérés comme pouvant influencer sur l'indépendance. Les faits devant faire l'objet d'une communication différeront selon les circonstances propres à la mission mais, d'une manière générale, ils devraient comprendre les questions relatives à l'indépendance décrites dans la présente norme.
- 2.32 Si les sauvegardes pouvant être mises en place, comme celles décrites dans les paragraphes précédents, ne permettent pas d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable, ou si le membre ou le cabinet choisit de ne pas éliminer les activités ou les intérêts à l'origine de la menace, la seule démarche appropriée consiste à se retirer de la mission de certification ou à la refuser.

#### ***Principes directeurs pour les praticiens exerçant seuls et les petits cabinets***

- 2.33 La clientèle des petits cabinets et des praticiens exerçant seuls se compose principalement des entreprises dirigées par leur propriétaire et de petites entreprises. Un grand nombre des sauvegardes qu'on trouve normalement au sein du cabinet ou du client de services de certification ne sont pas en place dans ces circonstances.
- 2.34 Les entreprises dirigées par leur propriétaire et les petites entreprises comptent souvent sur ces praticiens pour leur fournir une vaste gamme de services de comptabilité et d'affaires. La prestation de tels services ne portera pas atteinte à l'indépendance pourvu que des sauvegardes soient mises en place pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable et que ces services ne soient pas expressément interdits aux termes de la présente norme. Par exemple, le fait d'expliquer l'intention sous-jacente au service et d'obtenir l'approbation et l'acceptation du client à l'égard du résultat de ce service pourrait constituer une sauvegarde appropriée.

- 2.35 Les clients qui sont des PME entretiennent souvent une relation de longue date avec un praticien exerçant seul ou un petit cabinet. Ce type de relation ne portera pas atteinte à l'indépendance pourvu que des sauvegardes soient mises en place pour ramener le risque de familiarité découlant de la relation à un niveau acceptable. Dans la plupart des cas, l'obligation d'une inspection professionnelle périodique externe et, s'il y a lieu, la consultation d'un tiers (comme un membre conseiller d'une entité affiliée ou un collègue ne faisant pas partie du cabinet), ramèneront toute menace pour l'indépendance à un niveau acceptable.
- 2.36 Des directives supplémentaires sont fournies à l'intention des praticiens à la section 4, Application du cadre général à des situations spécifiques. Outre les sauvegardes énoncées aux paragraphes 2.24 à 2.32, nous présentons aux paragraphes 4.51, 4.68 et 4.79 une analyse de diverses questions et énonçons les sauvegardes propres à des circonstances avec lesquelles les petits cabinets et les praticiens exerçant seuls doivent souvent composer. En outre, le CD du Manuel d'expertise comptable donne accès à un bulletin d'information sur l'indépendance des praticiens exerçant seuls et des petits cabinets.

### **3. PÉRIODE VISÉE PAR LA MISSION**

- 3.1 Le membre, les membres de l'équipe de certification et le cabinet doivent être indépendants du client de services de certification pendant la période visée par la mission de certification. Cette période débute au moment où l'équipe de certification commence à exécuter le service de certification et se termine lors de la délivrance du rapport de certification, sauf si la mission a un caractère récurrent. Si l'on s'attend à ce que la mission soit récurrente, la période visée par la mission se termine soit lors de la notification par l'une ou l'autre des parties de la fin de la relation professionnelle, soit lors de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la notification. Dans le cas d'une mission de vérification exécutée pour un émetteur assujéti, la période visée par la mission se termine lorsque le client de services de vérification, le membre ou le cabinet avise la commission des valeurs mobilières compétente que le client n'est plus un client de services de vérification du membre ou du cabinet.
- 3.2 Dans le cas d'une mission de vérification ou d'examen, l'indépendance est également requise durant la période couverte par les états financiers sur lesquels porte le rapport du membre ou du cabinet. Lorsqu'une entité devient un client de services de vérification ou d'examen pendant ou après la période couverte par les états financiers sur lesquels portera le rapport du membre ou du cabinet, le membre ou le cabinet doit se demander si des menaces pour l'indépendance risquent d'être créées :
- a) soit du fait de l'existence de relations financières ou d'affaires avec le client pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant l'acceptation de la mission;
  - b) soit du fait de services fournis antérieurement au client.

De même, dans le cas d'une mission de certification autre que de vérification ou d'examen, le membre ou le cabinet doit se demander si des relations financières ou d'affaires ou des services fournis antérieurement risquent de créer des menaces pour l'indépendance.

- 3.3 Si un service autre que de certification a été fourni à un client de services de vérification ou d'examen pendant ou après la période couverte par les états financiers mais avant le

début de la prestation des services professionnels liés à la mission de vérification ou d'examen, et que le service autre que de certification porterait atteinte à l'indépendance s'il avait été fourni pendant la période visée par la mission de vérification ou d'examen, il y aurait lieu de se demander si la prestation du service autre que de certification risque de donner lieu à des menaces pour l'indépendance. Si une menace pour l'indépendance n'est pas manifestement négligeable, des sauvegardes devraient être envisagées et mises en place pour ramener la menace à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :

- a) discuter de l'incidence, sur l'indépendance, de la prestation du service autre que de certification avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
- b) demander au client de services de vérification ou d'examen d'examiner les résultats du service autre que de certification et d'en assumer la responsabilité;
- c) empêcher le membre du personnel qui a fourni le service autre que de certification de participer à la mission de vérification;
- d) demander à un autre cabinet d'examiner les résultats du service autre que de certification, ou demander à un autre cabinet d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'assumer la responsabilité du service.

### ***Émetteurs assujettis***

- 3.4 La prestation d'un service autre que de certification à un client de services de vérification qui n'est pas un émetteur assujetti ne portera pas atteinte à l'indépendance du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau si le client devient un émetteur assujetti, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :
  - a) la prestation du service autre que de certification fourni antérieurement est permise en vertu de la présente norme à l'égard d'un client de services de vérification qui n'est pas un émetteur assujetti;
  - b) si la prestation des services à un client de services de vérification qui est un émetteur assujetti n'est pas permise en vertu de la présente norme, les services seront menés à bien dans un délai raisonnable après que le client soit devenu un émetteur assujetti;
  - c) le membre ou le cabinet a mis en place des sauvegardes propres à éliminer les menaces pour l'indépendance découlant du service antérieur ou à les ramener à un niveau acceptable.
- 3.5 Pour les fins de la conformité aux interdictions particulières applicables aux émetteurs assujettis énoncées dans la présente norme, une entité devient un émetteur assujetti lorsque sa capitalisation boursière ou son actif total excède 10 000 000 \$. Au cours d'une période durant laquelle une entité lance un appel public à l'épargne, la capitalisation boursière est mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne et l'actif total s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, qui figurent dans le document de placement.
- 3.6 Lorsqu'une entité devient un émetteur assujetti par suite d'un appel public à l'épargne, le vérificateur de cette entité est tenu, dès lors et jusqu'à ce qu'elle cesse d'être un émetteur

assujetti, de se conformer aux interdictions particulières prévues dans la présente norme qui se rapportent à la vérification d'un émetteur assujetti.

#### 4. APPLICATION DU CADRE GÉNÉRAL À DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

##### INDEX

4.1	Introduction .....	20
4.4	Intérêts financiers .....	20
4.28	Prêts et garanties.....	25
4.36	Relations d'affaires étroites .....	27
4.40	Relations familiales et relations personnelles.....	28
4.49	Emploi .....	30
4.55	Exercice récent de fonction .....	32
4.58	Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur au sein du Conseil	32
4.59	Association de longue date d'un membre du personnel de niveau supérieur	33
4.62	Prestation de services professionnels à un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti.....	34
4.63	Prestation de services autres que de certification .....	34
	Préparation des documents comptables et des états financiers .....	37
	Prestation de services d'évaluation.....	39
	Prestation de services actuariels.....	40
	Prestation de services de fiscalité.....	41
	Prestation de services de vérification interne.....	41
	Prestation de services en systèmes de TI .....	42
	Prestation de services de ressources humaines .....	44
	Prestation de services juridiques .....	45
	Prestation de services d'expert .....	46
	Prestation de services de finance d'entreprise et exercice d'activités connexes .....	47
4.124	Honoraires et établissement des prix	
	Honoraires — Importance relative.....	48
	Établissement des prix .....	49
4.130	Cadeaux et hospitalité .....	49
4.131	Litige ou menace de litige .....	49

Conformément à la règle R202.1 b) du *Code des principes d'éthique et règles de conduite*, un membre est tenu de se conformer aux interdictions spécifiques énoncées en *italiques* dans la présente norme.

## **Introduction**

- 4.1 Les exemples suivants décrivent l'application de la norme à des circonstances spécifiques, compte tenu notamment de la nature de la mission et des relations susceptibles de créer des menaces pour l'indépendance. Ces exemples décrivent les menaces possibles ainsi que les sauvegardes pouvant être utilisées par le membre, le cabinet, une entité du réseau et les membres de l'équipe de certification pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable en toute circonstance.
- 4.2 Les exemples présentés ne sont pas exhaustifs. Dans la pratique, le membre, le cabinet, les entités du réseau et les membres de l'équipe de certification devront apprécier les répercussions de circonstances et relations similaires mais différentes et déterminer s'il est possible de mettre en place des sauvegardes, y compris les sauvegardes décrites aux paragraphes 2.24 à 2.32, pour répondre à ces menaces de façon satisfaisante. L'introduction de la présente norme et la section portant sur le cadre d'évaluation fournissent des indications conceptuelles visant à faciliter ce processus.
- 4.3 Aucun exemple n'est fourni à l'égard des rapports de certification délivrés à un client qui n'est pas un client de services de certification et destinés uniquement à des utilisateurs déterminés. Comme il est indiqué au paragraphe 2.7, dans le cas de ces missions, les membres de l'équipe de certification de même que leur famille immédiate et leurs proches parents doivent être indépendants du client. En outre, le membre et le cabinet ne doivent pas avoir d'intérêts financiers importants directs ou indirects dans l'entité du client de services de certification.

## **Intérêts financiers**

- 4.4 La détention d'intérêts financiers dans un client de services de certification peut créer un risque lié à l'intérêt personnel. Pour apprécier la gravité de la menace ainsi que les sauvegardes propres à éliminer la menace ou à la ramener à un niveau acceptable, il faut examiner la nature des intérêts financiers. Cela suppose notamment qu'on évalue le rôle de la personne qui détient les intérêts financiers, l'importance relative de ces intérêts et leur caractère direct ou indirect.
- 4.5 Lorsqu'on évalue le caractère direct ou indirect d'intérêts financiers, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il existe toute une gamme d'intérêts financiers. Ainsi, la personne peut n'exercer aucun contrôle sur les intérêts financiers détenus dans un placement (par exemple, un fonds commun de placement, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou des véhicules intermédiaires semblables) ou, à l'autre extrême, elle peut exercer un contrôle sur les intérêts financiers (par exemple à titre de fiduciaire) ou être en mesure d'influer sur les décisions de placement de l'entité dans laquelle sont détenus les intérêts financiers en cause.
- 4.6 Pour apprécier la gravité d'une menace pour l'indépendance, il importe de prendre en compte le degré de contrôle ou d'influence pouvant être exercé sur l'intermédiaire, sur les intérêts financiers détenus et sur la stratégie de placement. S'il existe un contrôle, il faut considérer les intérêts financiers comme des intérêts directs. Inversement, en l'absence de contrôle, les intérêts financiers sont considérés comme des intérêts indirects.

*Dispositions applicables à tous les clients de services de certification*

- 4.7 *Dans le cas des clients de services de certification, si un membre, un cabinet, un membre du personnel ou un membre de l'équipe de certification ou un membre de leur famille immédiate détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans le client de services de certification, le risque lié à l'intérêt personnel est d'une gravité telle que les seules sauvegardes propres à éliminer la menace ou à la ramener à un niveau acceptable consisteraient à :*
- a) *voir à ce que le membre ou le membre du personnel du cabinet se départisse des intérêts financiers directs avant de se joindre à l'équipe de mission;*
  - b) *voir à ce que le membre ou le membre du personnel du cabinet se départisse des intérêts financiers indirects, en totalité ou dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables, avant de se joindre à l'équipe de mission;*
  - c) *exclure le membre de l'équipe de certification.*
- 4.8 Lorsque le membre ou un membre de l'équipe de certification ou un membre de leur famille immédiate reçoit pendant la mission de certification, par exemple à titre de legs ou de cadeau, ou par suite d'une fusion, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans un client de services de certification, un risque lié à l'intérêt personnel est créé. L'une des sauvegardes décrites au paragraphe 4.7 doit alors être appliquée le plus rapidement possible.
- 4.9 Pendant la période qui précède le moment où le membre ou le membre du personnel faisant partie de l'équipe de certification se départit des intérêts financiers ou celui où il est exclu de l'équipe de certification, il y a lieu de déterminer si d'autres sauvegardes s'imposent pour ramener la menace pour l'indépendance à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) discuter de la question avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - b) demander à un collègue qui ne participe pas et n'a pas participé à la mission de certification de réviser le travail effectué par le membre de l'équipe de certification concerné, ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.
- 4.10 Lorsqu'un membre d'une équipe de certification sait qu'un de ses proches parents détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans un client de services de certification, il peut en découler un risque lié à l'intérêt personnel et ce risque doit être évalué. Pour apprécier la gravité de cette menace, il faut prendre en considération la nature de la relation entre le membre de l'équipe de certification et le proche parent, ainsi que l'importance relative des intérêts financiers. Une fois appréciée la gravité de la menace, il y a lieu de mettre en place les sauvegardes qui s'imposent. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) le proche parent se départit, le plus rapidement possible, d'une partie suffisante ou de la totalité des intérêts financiers;
  - b) la question est discutée avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - c) on demande à un collègue qui n'a pas participé à la mission de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
  - d) le membre est exclu de l'équipe de certification.

- 4.11 *Lorsqu'un membre, un cabinet, un membre du personnel ou un membre de l'équipe de certification ou, encore, un membre de leur famille immédiate détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans un client de services de certification à titre de fiduciaire, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle que les seules sauvegardes propres à éliminer la menace ou à la ramener à un niveau acceptable consisteraient à :*
- a) *voir à ce que le membre ou le membre du personnel du cabinet se départisse des intérêts financiers directs avant de se joindre à l'équipe de mission;*
  - b) *voir à ce que le membre ou le membre du personnel du cabinet se départisse des intérêts financiers indirects, en totalité ou dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables, avant de se joindre à l'équipe de mission;*
  - c) *exclure le membre de l'équipe de certification.*
- 4.12 Il y a lieu de se demander s'il pourrait y avoir un risque lié à l'intérêt personnel en raison d'intérêts financiers de personnes ne faisant pas partie de l'équipe de certification, et de membres de leur famille immédiate et de leurs proches parents. Il pourrait s'agir par exemple des personnes suivantes :
- a) des associés qui ne font pas partie de l'équipe de certification et les membres de leur famille immédiate;
  - b) des associés et des membres du personnel de direction qui fournissent au client de services de certification un service autre que de certification;
  - c) du conjoint ou d'une personne à charge d'un membre de la famille immédiate ou d'un proche parent d'un membre de l'équipe de certification qui entretient des relations personnelles étroites avec un membre de l'équipe de certification;
  - d) une personne ayant remis une procuration à un membre de l'équipe de certification.
- 4.13 La possibilité que les intérêts financiers détenus par de telles personnes créent un risque lié à l'intérêt personnel dépendra de divers éléments, notamment :
- a) la structure du cabinet sur les plans organisationnel, opérationnel et hiérarchique;
  - b) la nature des relations entre la personne en question et le membre de l'équipe de certification;
  - c) en cas de procuration, le degré de pouvoir décisionnel conféré par celle-ci.
- 4.14 Il faut apprécier la gravité de la menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, envisager et mettre en place des sauvegardes propres à la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) établir des politiques interdisant aux membres du personnel de détenir de tels intérêts;
  - b) discuter de la question avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - c) demander à un collègue qui n'a pas participé à la mission de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.

- 4.15 Un manquement involontaire à la présente norme à l'égard des intérêts financiers détenus dans un client de services de certification ne porte pas atteinte à l'indépendance du membre, du cabinet ou du membre de l'équipe de certification si les conditions suivantes sont réunies :
- le membre, le cabinet ou l'entité du réseau a établi des politiques et des procédures obligeant tous les membres du personnel du cabinet ou de l'entité du réseau à signaler rapidement au membre ou au cabinet tout manquement résultant de l'achat, de l'acquisition par héritage ou de toute autre acquisition d'intérêts financiers dans le client de services de certification;
  - le membre, le cabinet ou l'entité du réseau signale rapidement au membre du personnel qu'il doit se départir des intérêts financiers en cause;
  - la cession est faite le plus rapidement possible à compter du moment où l'on prend connaissance des intérêts financiers ou la personne est exclue de l'équipe de certification.
- 4.16 En cas de manquement involontaire aux dispositions de la norme en ce qui concerne la détention d'intérêts financiers dans un client de services de certification, le membre ou le cabinet doivent se demander s'il y a lieu de mettre en place des sauvegardes. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- demander à un collègue qui n'a pas participé à la mission de certification de réviser le travail effectué par le membre de l'équipe de certification;
  - exclure la personne concernée de la prise de toute décision de fond ayant trait à la mission de certification.

*Dispositions applicables aux clients de services de vérification ou d'examen*

- 4.17 *Lorsqu'un membre, un cabinet, un membre du personnel, une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification ou, encore, un membre de leur famille immédiate détient des intérêts financiers directs dans un client de services de vérification ou d'examen du cabinet, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, ne pourra exécuter la mission que si les intérêts financiers sont cédés.*
- 4.18 *Lorsqu'un membre, un cabinet, un membre du personnel, une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification ou, encore, un membre de leur famille immédiate détient d'importants intérêts financiers indirects dans un client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel est d'une gravité telle que le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne pourra exécuter la mission que si les intérêts indirects sont cédés en totalité ou dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables.*
- 4.19 *Lorsqu'un membre, un cabinet, un membre du personnel, une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification ou, encore, un membre de leur famille immédiate détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans une entité détenant une participation de contrôle dans un client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne pourra exécuter la mission que si le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, cède les intérêts*

*financiers en totalité ou, dans le cas d'intérêts financiers indirects, dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables.*

- 4.20 *Lorsque le régime de pension ou autre régime de retraite d'un membre, d'un membre du personnel d'un cabinet ou d'une entité du réseau détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans un client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne pourra exécuter la mission que si le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, cède les intérêts financiers en totalité ou, dans le cas d'intérêts financiers indirects, dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables.*
- 4.21 *Lorsque, dans le bureau au sein duquel l'associé agit à titre de responsable d'une mission de vérification ou d'examen, d'autres associés, y compris les associés qui ne participent pas aux missions de certification, ou un membre de la famille immédiate de ces associés détiennent des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans le client de services de vérification ou d'examen en question, le risque lié à l'intérêt personnel est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, ces associés et les membres de leur famille immédiate ne peuvent détenir d'intérêts financiers dans un client de services de vérification ou d'examen.*
- 4.22 *Lorsque d'autres associés et membres du personnel de direction qui fournissent des services autres que de certification à un client de services de vérification ou d'examen, à l'exception de ceux dont l'intervention est négligeable, ou un membre de leur famille immédiate détiennent des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects importants dans le client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, ces personnes et les membres de leur famille immédiate ne peuvent détenir de tels intérêts financiers dans un client de services de vérification ou d'examen.*
- 4.23 La détention d'intérêts financiers dans un client de services de vérification ou d'examen par un membre de la famille immédiate :
- a) soit d'un associé appartenant au bureau où l'associé responsable de mission exerce ses activités aux fins de la mission de vérification ou d'examen,
  - b) soit d'un associé ou d'un membre du personnel de direction qui fournit un service autre que de certification au client de services de vérification ou d'examen,
- n'est pas réputée créer une menace inacceptable pour l'indépendance, si les intérêts financiers sont acquis par le membre de la famille immédiate en vertu de droits rattachés à son emploi (par exemple, droits à pension ou options sur actions) et que, au besoin, des sauvegardes sont mises en place pour ramener à un niveau acceptable toute menace pour l'indépendance.
- 4.24 *Il peut y avoir un risque lié à l'intérêt personnel lorsque le membre, le cabinet, un membre du personnel, une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification détient des intérêts financiers dans une entité donnée et qu'un client de services de vérification ou d'examen, un administrateur ou un dirigeant du client, ou un propriétaire détenant une participation de contrôle dans le client, a également des intérêts financiers dans l'entité en question. Il n'y a pas atteinte à l'indépendance par rapport au client de services de vérification ou d'examen si les intérêts financiers respectifs, d'une part du membre, du cabinet, de l'entité du réseau ou du membre de l'équipe de certification, et d'autre part du client ou de l'administrateur, du dirigeant ou du propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, ne sont pas importants*

*et si le client n'est pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité. Toutefois, si les intérêts financiers sont importants, soit pour le membre, le cabinet, le membre du personnel, l'entité du réseau, le membre de l'équipe de certification ou le client de services de vérification ou d'examen ou si le client peut exercer une influence notable sur l'entité, aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, doit soit se départir des intérêts financiers, soit refuser la mission de vérification ou d'examen. Tout membre de l'équipe de certification détenant des intérêts importants doit prendre l'une des mesures suivantes :*

- a) se départir des intérêts financiers;*
- b) se départir des intérêts financiers dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants ne soient plus importants;*
- c) se retirer de la mission de vérification ou d'examen.*

*Dispositions applicables aux clients de services autres que de vérification ou d'examen*

- 4.25 *Lorsqu'un membre ou un cabinet détient des intérêts financiers directs dans un client de services de certification qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre ou cabinet ne pourra exécuter la mission que si les intérêts financiers sont cédés.*
- 4.26 *Lorsqu'un membre ou un cabinet détient des intérêts financiers indirects importants dans un client de services de certification qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, il en découle un risque lié à l'intérêt personnel. Le membre ou le cabinet ne pourra exécuter la mission que si les intérêts indirects sont cédés en totalité ou dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables.*
- 4.27 *Lorsqu'un membre ou un cabinet détient des intérêts financiers indirects importants dans une entité qui détient une participation de contrôle dans un client de services de certification qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable. Le membre ou le cabinet ne pourra exécuter la mission que si les intérêts indirects sont cédés en totalité ou dans une mesure suffisante pour que les intérêts restants soient manifestement négligeables.*

### **Prêts et garanties**

- 4.28 Un prêt ou une garantie d'emprunt consenti par un client de services de certification qui est une banque ou un établissement similaire à un membre, un cabinet ou un membre de l'équipe de certification ne crée pas de menace pour l'indépendance pourvu que le prêt ou la garantie ait été consenti conformément à des procédures, des conditions et des exigences de prêt normales, que le prêt ou la garantie ne soit pas important pour le membre, le cabinet ou le membre de l'équipe de certification et le client de services de certification et que le prêt ou la garantie ait été consenti conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt soit en règle.
- 4.29 Un prêt ou une garantie d'emprunt consenti par un client de services de certification qui est une banque ou un établissement similaire à un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe de certification ne crée pas de menace pour l'indépendance pourvu que le prêt ou la garantie ait été consenti conformément à des procédures, des conditions et des exigences de prêt normales. Les prêts hypothécaires résidentiels, les découverts

- bancaires, les prêts auto et les soldes de cartes de crédit constituent des exemples de ce type de prêts.
- 4.30 Les comptes de dépôt ou de courtage d'un cabinet ou d'un membre de l'équipe de certification auprès d'un client de services de certification qui est une banque, un courtier ou un établissement similaire ne créent pas de menace pour l'indépendance lorsque le compte de dépôt ou de courtage est détenu conformément à des conditions commerciales normales.
- 4.31 *Lorsque le membre ou le cabinet consent un prêt à un client de services de certification, à un dirigeant ou un administrateur du client ou à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement similaire et que le prêt n'est pas important pour le membre, le cabinet et le client de services de certification et a été consenti conformément à des conditions commerciales normales. Par conséquent, la seule action possible consiste à refuser la mission de certification ou à se retirer de la mission. Dans le cas des clients de services de vérification ou d'examen, cette disposition s'applique à toutes les entités du réseau.*
- 4.32 *Lorsque le membre ou le cabinet garantit un emprunt d'un client, d'un dirigeant ou d'un administrateur du client ou, encore, d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, la seule action possible consiste à refuser la mission de certification ou à se retirer de la mission. Dans le cas des clients de services de vérification ou d'examen, cette disposition s'applique à toutes les entités du réseau.*
- 4.33 *Lorsque le membre ou le cabinet accepte un prêt ou une garantie d'emprunt ou de prêt d'un client de services de certification, d'un dirigeant ou d'un administrateur du client ou d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable, sauf lorsque le prêt ou la garantie est consenti par une banque ou un établissement similaire, n'est pas important pour le membre, le cabinet et le client de services de certification et a été consenti conformément à des conditions commerciales normales et est en règle. Par conséquent, la seule action possible consiste à refuser la mission de certification ou à se retirer de la mission de certification. Dans le cas des clients de services de vérification ou d'examen, cette disposition s'applique à toutes les entités du réseau.*
- 4.34 *Lorsqu'un membre de l'équipe de certification consent un prêt à un client de services de certification qui n'est pas une banque ou une institution financière similaire, à un dirigeant ou un administrateur du client ou, encore, à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client ou qu'il garantit un tel prêt ou emprunt, le risque lié à l'intérêt personnel qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable et le membre de l'équipe de certification doit être exclu de l'équipe. Si le prêt est consenti à une banque ou à un établissement similaire, il doit être consenti conformément à des conditions commerciales normales et être en règle.*
- 4.35 *Lorsqu'un membre de l'équipe de certification accepte un prêt ou une garantie d'emprunt ou de prêt d'un client de services de certification qui n'est pas une banque ou un établissement similaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur du client ou d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, le risque lié à l'intérêt personnel*

*qui en découle est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable, et le membre de l'équipe de certification doit être exclu de l'équipe. Si le prêt est consenti par une banque ou par un établissement similaire, il doit être consenti conformément à des conditions commerciales normales et être en règle.*

### **Relations d'affaires étroites**

4.36 L'existence de relations d'affaires étroites entre le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification et le client de services de certification ou sa direction, ou encore entre le membre, le cabinet, une entité du réseau et un client de services de vérification ou d'examen donne lieu à des intérêts commerciaux ou des intérêts financiers communs et peut créer un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'intimidation. Voici des exemples de telles relations :

- a) détention d'intérêts financiers importants dans une coentreprise avec le client de services de certification, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client;
- b) existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet avec un ou plusieurs services ou produits du client de services de certification, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties;
- c) existence d'une entente suivant laquelle le cabinet s'occupe de la distribution ou de la commercialisation des produits ou services du client de services de certification ou suivant laquelle le client de services de certification s'occupe de la distribution ou de la commercialisation des produits ou services du cabinet.

4.37 *Dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, aucune sauvegarde ne pourra ramener à un niveau acceptable le risque d'intimidation ou le risque lié à l'intérêt personnel, sauf si les intérêts financiers ne sont pas importants et si la relation, tel qu'il est décrit au paragraphe 4.36, est manifestement négligeable pour le membre, le cabinet, l'entité du réseau et le client de services de vérification ou d'examen et sa direction. De la même manière, dans le cas d'un client de services de certification qui n'est pas un client de services de vérification ou d'examen, aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable, sauf si les intérêts financiers ne sont pas importants et si la relation est manifestement négligeable pour le membre ou le cabinet et le client de services de certification. Par conséquent, dans ces circonstances, les seules mesures pouvant être prises sont les suivantes :*

- a) *mettre un terme à la relation d'affaires;*
- b) *réduire l'importance de cette relation afin que les intérêts financiers ne soient plus importants et que la relation devienne manifestement négligeable;*
- c) *refuser d'exécuter la mission de certification.*

*À moins que les intérêts financiers ne soient pas importants et que la relation soit manifestement négligeable pour le membre de l'équipe de certification, la seule sauvegarde appropriée consiste à exclure ce dernier de l'équipe de certification.*

4.38 Dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, l'existence de relations d'affaires comportant la détention par le cabinet, une entité du réseau ou un des membres de l'équipe de certification, ou encore un membre de leur famille immédiate, d'intérêts dans une entité à actionnariat restreint dans laquelle le client de services de vérification

ou d'examen ou un administrateur ou un dirigeant, ou un groupe d'administrateurs ou de dirigeants, du client détient lui aussi des intérêts, ne crée pas une menace pour l'indépendance si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les relations sont manifestement négligeables pour le membre, le cabinet, l'entité du réseau et le client de services de vérification ou d'examen;
- b) les intérêts détenus ne sont pas importants pour l'investisseur ou le groupe d'investisseurs;
- c) les intérêts détenus ne procurent pas à l'investisseur ou au groupe d'investisseurs un pouvoir de contrôle sur l'entité à actionnariat restreint.

4.39 L'achat de biens et de services à un client de services de certification par le membre ou le cabinet (et, dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, par une entité du réseau ou un membre de l'équipe de certification) ne crée pas, en général, une menace pour l'indépendance, pourvu que l'opération soit effectuée dans le cadre normal des activités du client et dans des conditions de pleine concurrence. Il peut toutefois arriver que l'opération présente, de par sa nature ou son importance, un risque lié à l'intérêt personnel. Si la menace ainsi créée n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :

- a) réduire l'importance de l'opération ou l'éliminer;
- b) exclure la personne de l'équipe de certification;
- c) discuter de la question avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance.

#### ***Relations familiales et relations personnelles***

4.40 L'existence de relations familiales ou de relations personnelles entre un membre de l'équipe de certification et un administrateur, un dirigeant ou certains employés (selon leur rôle) du client peut créer un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation. Il ne serait pas possible de faire une description détaillée de l'importance des menaces pouvant découler de ces relations. L'incidence de telles relations dépend de divers éléments, notamment les responsabilités confiées au membre de l'équipe dans le cadre de la mission de certification, l'étroitesse des relations et le rôle exercé chez le client par le membre de la famille ou l'autre personne concernée. Il existe donc de nombreuses circonstances susceptibles de comporter une menace pour l'indépendance qui nécessitent une appréciation.

4.41 *Lorsqu'un membre de la famille immédiate d'un membre de l'équipe de certification est un administrateur, un dirigeant ou un employé du client de services de certification qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou a été dans l'une de ces situations pendant toute période visée par la mission, toute menace pour l'indépendance ne pourra être ramenée à un niveau acceptable que si le membre du personnel du cabinet est exclu de l'équipe de certification. La relation serait si étroite qu'aucune autre sauvegarde ne pourrait ramener la menace à un niveau acceptable. Si toutefois cette sauvegarde n'est pas mise en place, la seule action possible consiste à se retirer de la mission de certification. Dans le cas de la vérification d'un émetteur assujéti, cette interdiction s'applique également aux proches parents.*

- 4.42 Par exemple, dans le cas d'une vérification des états financiers, si le conjoint d'un membre de l'équipe de certification est un employé du client et est en mesure d'exercer une influence directe et notable sur la préparation des comptes ou des états financiers du client, la menace pour l'indépendance ne pourrait être ramenée à un niveau acceptable que si le membre du personnel du cabinet est exclu de l'équipe de certification.
- 4.43 Dans le cas d'une mission autre que de vérification visant un émetteur assujéti, lorsqu'un proche parent d'un membre de l'équipe de certification est un administrateur, un dirigeant ou un employé du client de services de certification en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, ou a été dans l'une de ces situations pendant toute période visée par la mission, cela peut créer une menace pour l'indépendance. La gravité de la menace dépendra de divers éléments, dont les suivants :
- a) le poste que ce proche parent occupe auprès du client;
  - b) le rôle que joue le membre de l'équipe de certification.
- 4.44 La gravité de toute menace identifiée au paragraphe précédent doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) exclure le membre concerné du personnel du cabinet de l'équipe de certification;
  - b) dans la mesure du possible, réorganiser les responsabilités de l'équipe de certification de sorte que le membre concerné du personnel du cabinet ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité de son proche parent;
  - c) établir des politiques et procédures autorisant les membres du personnel du cabinet à communiquer, sans crainte de représailles, aux niveaux hiérarchiques supérieurs du cabinet toute préoccupation en matière d'indépendance et d'objectivité.
- 4.45 Il peut y avoir un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation lorsqu'une personne autre qu'un membre de la famille immédiate ou un proche parent d'un membre de l'équipe de certification entretient des relations étroites avec le membre de l'équipe de certification et est un administrateur, un dirigeant ou un employé du client de services de certification en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification. Les membres de l'équipe de certification doivent donc identifier ces personnes et procéder aux consultations prévues en conformité avec les politiques et les procédures du cabinet. L'appréciation de la gravité d'une telle menace et de la possibilité de mettre en place des sauvegardes propres à l'éliminer ou à la ramener à un niveau acceptable comprendra notamment la prise en compte d'éléments comme l'étroitesse des relations et le rôle de la personne en question chez le client de services de certification.
- 4.46 Il y aurait lieu de se demander s'il n'existe pas un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation en raison de relations familiales ou personnelles entre un membre du personnel du cabinet qui ne fait pas partie de l'équipe de certification et un administrateur, un dirigeant ou un employé du client de services de certification qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification. Les membres du personnel du cabinet

- doivent donc identifier ces relations et procéder aux consultations prévues en conformité avec les politiques et les procédures du cabinet. L'appréciation de la gravité d'une telle menace et de la possibilité de mettre en place des sauvegardes propres à l'éliminer ou à la ramener à un niveau acceptable comprendra notamment la prise en compte d'éléments comme l'étroitesse des relations, l'interaction entre le cabinet ou le membre du personnel du cabinet et l'équipe de certification, le poste occupé au sein du cabinet et le rôle de la personne en question chez le client de services de certification.
- 4.47 Un manquement involontaire aux interdictions relatives aux relations familiales et aux relations personnelles ne porte pas atteinte à l'indépendance d'un membre, du cabinet ou d'un membre de l'équipe de certification si les conditions suivantes sont présentes :
- le membre ou le cabinet a établi des politiques et des procédures obligeant tous les membres du personnel à lui signaler rapidement tout manquement résultant de changements ayant trait à l'emploi des membres de leur famille immédiate ou de leur proches parents, ou aux autres relations personnelles qui créent une menace pour l'indépendance;
  - le membre ou le cabinet exclut rapidement de la mission de certification le membre du personnel concerné;
  - la révision du travail effectué par le membre du personnel concerné fait l'objet d'une attention particulière.
- 4.48 En cas de manquement involontaire aux interdictions relatives aux relations familiales et aux relations personnelles, le membre ou le cabinet doit se demander s'il y a lieu de mettre en place des sauvegardes. Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place :
- demande à un collègue qui n'a pas participé à la mission de certification de réviser le travail effectué par le membre de l'équipe de certification;
  - exclure le membre du personnel concerné de toute prise de décision de fond ayant trait à la mission de certification.

### ***Emploi***

- 4.49 L'indépendance du membre, du cabinet ou d'un membre de l'équipe de certification peut être menacée si un administrateur, un dirigeant ou un employé du client de services de certification qui est en mesure d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification a déjà fait partie de l'équipe de certification ou a déjà été un associé du cabinet. Une telle situation peut créer un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation, en particulier lorsqu'il subsiste un lien important entre la personne en question et son ancien cabinet. De la même manière, l'indépendance d'un membre de l'équipe de certification peut être menacée s'il participe à la mission de certification tout en sachant, ou en ayant des raisons de croire, qu'il pourrait devenir un employé du client de services de certification.
- 4.50 Si un membre de l'équipe de certification, un associé ou un ancien associé du cabinet devient un employé du client de services de certification, la gravité du risque lié à l'intérêt personnel, du risque de familiarité ou du risque d'intimidation dépendra des facteurs suivants :
- le poste occupé par la personne en question chez le client de services de certification, notamment la question de savoir si ce poste lui permet d'exercer une influence directe ou notable sur les éléments faisant l'objet de la mission;

- b) la mesure dans laquelle la personne en question sera associée à l'équipe de certification;
  - c) le temps écoulé depuis que la personne en question a fait partie de l'équipe de certification ou du cabinet;
  - d) le poste qu'occupait la personne en question au sein de l'équipe de certification ou du cabinet.
- 4.51 La gravité d'une telle menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de sauvegarde pouvant être mises en place :
- a) déterminer s'il est opportun ou nécessaire de modifier le plan de la mission de certification;
  - b) confier la mission de certification subséquente à une équipe de certification ayant une expérience équivalente à celle de la personne qui est devenue un employé du client de services de certification;
  - c) demander à un collègue qui ne faisait pas partie de l'équipe de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
  - d) effectuer un contrôle de la qualité de la mission de certification.
- 4.52 Dans tous les cas, toutes les sauvegardes suivantes devront être mises en place pour ramener la menace à un niveau acceptable :
- a) la personne concernée n'a le droit de recevoir aucun avantage ou paiement du membre ou du cabinet, sauf en conformité avec des arrangements fixes établis au préalable. En outre, aucune somme due à cette personne ne doit être importante au point de menacer l'indépendance du membre ou du cabinet;
  - b) la personne concernée ne continue pas à participer, ni ne semble participer, aux activités commerciales ou professionnelles du membre ou du cabinet.
- 4.53 Il existe un risque lié à l'intérêt personnel lorsqu'un membre d'une équipe de certification participe à une mission de certification en sachant, ou en ayant des raisons de croire, qu'il deviendra ou pourra devenir un employé du client. Dans de tels cas, la menace peut être ramenée à un niveau acceptable par la mise en place des sauvegardes suivantes :
- a) instituer des politiques et des procédures obligeant les membres de l'équipe de certification à notifier le membre ou le cabinet lorsqu'il entreprend des négociations sérieuses avec le client de services de certification, au sujet d'un emploi;
  - b) exclure immédiatement la personne concernée de l'équipe de certification.
- En outre, il y a lieu d'envisager de soumettre à un contrôle indépendant les jugements importants posés par la personne concernée dans l'exécution de la mission.
- 4.54 *Dans le cas d'une mission de vérification pour un client qui est un émetteur assujéti, si un membre ou un membre du personnel du cabinet qui a participé à des activités de vérification dans le cadre d'une vérification des états financiers de l'entité exécutée par le membre ou le cabinet accepte un emploi qui lui permettra de jouer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de l'entité, la menace pour l'indépendance est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener le risque lié à l'intérêt personnel à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre ou le cabinet ne peut exécuter de mission de*

*vérification pour cette entité. Cette restriction s'applique pendant un délai d'un an à compter de la date du dépôt des états financiers du client auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.*

### **Exercice récent de fonction**

- 4.55 Il peut exister un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'auto-contrôle ou un risque de familiarité lorsqu'un ancien dirigeant, administrateur ou employé d'un client de services de certification devient membre de l'équipe de certification qui s'occupe de ce client. Cette situation est d'autant plus délicate lorsqu'un membre de l'équipe de certification est appelé, par exemple, à délivrer un rapport sur un élément qu'il a lui-même préparé ou sur des éléments des états financiers qu'il a lui-même évalués lorsqu'il était employé du client de services de certification.
- 4.56 *Si, durant la période visée par le rapport de certification, un membre de l'équipe de certification a été un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification, ou a occupé auprès du client un poste lui permettant d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, le risque lié à l'intérêt personnel, le risque d'auto-contrôle et le risque de familiarité qui en découlent sont d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable. Par conséquent, les membres concernés du personnel du cabinet ne doivent pas faire partie de l'équipe de certification.*
- 4.57 Si, avant la période visée par le rapport de certification, un membre de l'équipe de certification a été un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification, ou a occupé auprès du client un poste lui permettant d'exercer une influence directe et notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, il peut exister un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'auto-contrôle ou un risque de familiarité. Par exemple, une telle menace existera si une décision prise ou un travail effectué par le membre de l'équipe de certification pendant la période antérieure, alors qu'il était employé chez le client, doit faire l'objet d'une appréciation dans le cadre de la mission de certification pour la période visée par la mission. La gravité de la menace dépendra d'éléments comme les suivants :
- le poste que le membre du personnel occupait chez le client;
  - le temps écoulé depuis que le membre du personnel a quitté le client;
  - le rôle que joue le membre du personnel au sein de l'équipe de certification.

La gravité de la menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu d'envisager et de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Parmi les sauvegardes pouvant être mises en place, mentionnons le fait de demander à un autre collègue de réviser le travail fait par le membre du personnel concerné dans le cadre de la mission ou de donner les conseils qu'il juge opportuns, ou le fait de discuter de la question avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance.

### **Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur au sein du Conseil**

- 4.58 *Si un membre ou un membre du personnel du cabinet agit à titre de dirigeant ou d'administrateur au sein du Conseil d'un client de services de certification, le risque d'auto-contrôle et le risque lié à l'intérêt personnel qui en découlent sont d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait ramener la menace à un niveau acceptable. Dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, si un membre ou un membre du personnel*

*d'une entité du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur au sein du Conseil, la menace est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait la ramener à un niveau acceptable. Par conséquent, la seule action appropriée consiste à se retirer de la mission de certification ou à la refuser. Dans le cas d'un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti, l'exigence vise également les entités apparentées.*

#### **Association de longue date d'un membre du personnel de niveau supérieur**

*Dispositions visant tous les clients de services de certification*

- 4.59 L'affectation, sur une longue période, du même personnel de niveau supérieur à l'équipe de certification peut créer un risque de familiarité. La gravité de cette menace dépendra de divers éléments, dont les suivants :
- le temps depuis lequel la personne concernée fait partie de l'équipe de certification;
  - le rôle de cette personne au sein de l'équipe de certification;
  - la structure du cabinet;
  - la nature de la mission de certification.
- 4.60 La gravité de la menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu d'envisager et de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- remplacer le personnel de niveau supérieur de l'équipe de certification;
  - demander à un collègue qui ne faisait pas partie de l'équipe de certification de réviser le travail effectué par la personne concernée ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
  - effectuer un contrôle interne indépendant de la qualité du travail.

*Dispositions applicables aux clients de services de vérification qui sont des émetteurs assujéti*

- 4.61 *Le fait d'utiliser le même associé responsable de mission ou le même responsable du contrôle de la qualité d'une mission pour un client de services de vérification pendant une période prolongée peut donner lieu à un risque de familiarité. Cette menace est particulièrement pertinente dans le contexte de la vérification des émetteurs assujéti, et des sauvegardes doivent être mises en place dans ces situations afin de ramener la menace à un niveau acceptable. Les dispositions suivantes doivent être appliquées dans le cadre de la vérification des émetteurs assujéti :*
- l'associé responsable de mission et le responsable du contrôle de la qualité de la mission doivent être remplacés après une période qui ne dépasse pas cinq ans;*
  - un membre qui n'est pas l'associé responsable de mission mentionné à l'alinéa 4.61 a) qui, pendant la mission, a fourni plus de dix heures de services de certification ou qui est l'associé responsable de mission pour une filiale doit être remplacé après une période qui ne dépasse pas sept ans;*
  - les personnes remplacées dans le cadre de la vérification d'un émetteur assujéti en conformité avec l'alinéa 4.61 a) ne peuvent participer de nouveau à la mission de certification à titre d'associé responsable de mission ou de responsable du contrôle de la qualité de la mission avant que se soit écoulée une période de cinq ans. Dans le cas de*

*l'alinéa 4.61 b), le membre ne peut de nouveau participer à la mission de certification à titre d'associé responsable de mission avant que se soit écoulée une période de deux ans. Dans le cas de la vérification d'un fonds commun de placement, l'associé responsable de mission ne peut accepter de nouveau le rôle d'associé responsable de mission pour la vérification de l'émetteur assujéti ou d'un autre fonds commun de placement appartenant à la même famille d'organismes de placement collectif que l'émetteur assujéti avant que se soit écoulée une période supplémentaire de deux ans;*

- d) dans le cas de la vérification d'un émetteur assujéti qui est un fonds commun de placement, l'associé responsable de mission et le responsable du contrôle de la qualité de la mission ne peuvent reprendre ou accepter de nouveau de jouer un tel rôle pour l'émetteur assujéti ou un autre fonds commun de placement appartenant à la même famille d'organismes de placement collectif que l'émetteur assujéti avant que se soit écoulée une période supplémentaire de cinq ans.*

***Prestation de services professionnels à un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti***

- 4.62 *Dans le cas d'un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti ou d'une entité apparentée, les services professionnels du membre ou du cabinet doivent être approuvés à l'avance par le comité de vérification du client ou, en l'absence de comité de vérification, par les responsables de la gouvernance.*

***Prestation de services autres que de certification***

- 4.63 Les membres et les cabinets fournissent depuis longtemps à leurs clients de services de certification toute une gamme d'autres services correspondant à leurs compétences et à leur expertise. Les clients de services de certification apprécient les avantages qui découlent de la mise à contribution des connaissances et des compétences variées des membres et des cabinets qui connaissent bien leur entreprise. En outre, la prestation de services autres que de certification permet souvent à l'équipe de certification d'obtenir sur les activités et l'exploitation du client de services de certification des informations qui lui sont utiles pour l'exécution de la mission de certification. Plus la connaissance des activités du client de services de certification est étendue, plus l'équipe de certification sera à même de comprendre les procédures et les contrôles du client, ainsi que les risques d'entreprise et les risques financiers auxquels il est exposé.

La prestation de services autres que de certification peut cependant créer une menace pour l'indépendance du membre, du cabinet, d'un membre du personnel du membre, de l'entité du réseau ou du membre de l'équipe de certification, particulièrement en ce qui a trait aux menaces perçues pour l'indépendance. Par conséquent, il faut apprécier la gravité de toute menace pouvant découler de la prestation du service. Dans certains cas, il est possible d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes appropriées. Dans d'autres cas, aucune sauvegarde ne pourra ramener la menace à un niveau acceptable.

- 4.64 *Dans le cas d'une mission de certification, si le membre ou le cabinet exerce les activités suivantes durant la période visée par la mission de certification, il en découle un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'auto-contrôle d'une gravité telle que seul le fait d'éviter l'activité en question ou de refuser la mission de certification pourra ramener les menaces à un niveau acceptable :*

- a) *autoriser, exécuter ou mener à bien une opération ou exercer un pouvoir au nom du client, ou être en mesure de le faire;*
  - b) *déterminer quelle recommandation du membre ou du cabinet sera mise en œuvre;*
  - c) *faire rapport en tant que gestionnaire aux personnes chargées de la gouvernance du client.*
- 4.65 *Dans le cas d'une mission de vérification visant un émetteur assujéti, si le membre, le cabinet ou l'entité du réseau prend une décision de gestion ou exerce une fonction de gestion, y compris celles énoncées au paragraphe précédent, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, auprès de l'entité ou d'une entité qui lui est apparentée, la menace pour l'indépendance est d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait la ramener à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou un membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, ne devrait pas procéder à la mission de vérification.*
- 4.66 Lorsque des services autres que de certification sont fournis à un client de services de certification, des menaces pour l'indépendance difficiles à détecter peuvent être créées, surtout lorsque les services sont fournis à un client de services de vérification ou d'examen et portent sur des aspects autres que la préparation de l'information financière quantifiable. Ces services peuvent porter, par exemple, sur des aspects comme les systèmes de technologie de l'information, des conseils en matière d'évaluation ou d'insolvabilité ou des conseils en gestion. Lorsque les services autres que de certification fournis ne sont pas liés aux éléments faisant l'objet de la mission de certification, les menaces pour l'indépendance sont généralement considérées comme négligeables.
- Dans tous les cas, cependant, il faut tenir compte de l'ampleur de l'intervention du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau à l'égard des éléments faisant l'objet de la mission de certification, particulièrement dans une perspective de création d'un risque lié à l'auto-contrôle. Si de telles menaces sont créées, il y a lieu de se demander si elles peuvent être éliminées ou ramenées à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Si les menaces ne peuvent être éliminées ou atténuées, la mission de certification doit être refusée.
- 4.67 Les activités suivantes créent également un risque d'auto-contrôle ou un risque lié à l'intérêt personnel :
- a) avoir la garde des biens du client de services de certification;
  - b) superviser les employés du client de services de certification dans l'exécution de leurs fonctions récurrentes normales;
  - c) préparer des documents sources ou créer des données, sous forme électronique ou autre, attestant de l'existence d'une opération, par exemple un bon de commande, des relevés de temps et des commandes de clients.
- 4.68 La gravité de toute menace ainsi créée doit être évaluée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il faut envisager et mettre en place les sauvegardes nécessaires pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place :
- a) faire en sorte que les membres du personnel qui fournissent les services en cause ne participent pas à la mission de certification;

- b) demander à un autre collègue des conseils au sujet de l'incidence potentielle des activités sur l'indépendance du membre, du cabinet et de l'équipe de certification.
- 4.69 Compte tenu du contexte commercial actuel, de l'évolution des marchés des capitaux, des changements rapides au chapitre des technologies de l'information et des conséquences qui en découlent sur la gestion et le contrôle, il est impossible d'établir une liste exhaustive, d'une part, de toutes les situations dans lesquelles le fait d'offrir des services autres que de certification à un client de services de certification peut créer des menaces pour l'indépendance et, d'autre part, des diverses sauvegardes susceptibles d'éliminer ces menaces ou de les ramener à un niveau acceptable. En général, un membre ou un cabinet peut fournir des services autres que les services de certification dans la mesure où toute menace pour l'indépendance qui en découle est ramenée à un niveau acceptable.
- 4.70 Les sauvegardes suivantes peuvent se révéler particulièrement utiles pour ramener à un niveau acceptable les menaces découlant de la prestation de services autres que de certification à des clients de services de certification :
- a) instaurer des politiques et des procédures interdisant aux membres du personnel de prendre des décisions de gestion pour le client, ou d'assumer la responsabilité de telles décisions;
  - b) discuter de l'incidence, au chapitre de l'indépendance, de la prestation de services autres que de certification avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - c) s'assurer des politiques établies par le client de services de certification quant à la responsabilité de la surveillance de la prestation de services autres que de certification par le membre ou le cabinet;
  - d) demander à un collègue de donner son avis au sujet de toute incidence de la prestation du service autre que de certification sur l'indépendance des membres de l'équipe de certification et celle du membre ou du cabinet;
  - e) demander à un collègue qui ne fait pas partie du cabinet de fournir une assurance sur un aspect bien précis de la mission de certification;
  - f) obtenir du client de services de certification une reconnaissance de sa responsabilité quant aux résultats du travail effectué par le membre ou le cabinet;
  - g) indiquer au comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, aux responsables de la gouvernance, la nature de la prestation et l'importance des honoraires facturés;
  - h) faire en sorte que les membres du personnel qui assurent la prestation des services autres que de certification ne fassent pas partie de l'équipe de certification.
- 4.71 Avant d'accepter de fournir des services autres que de certification à un client de services de certification, le membre ou le cabinet doit se demander si la prestation des services en question est susceptible de créer une menace pour l'indépendance. Dans les situations où une menace créée n'est pas manifestement négligeable, la mission de services autres que de certification doit être refusée, à moins que des sauvegardes appropriées soient mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable.
- 4.72 La prestation à un client de services de vérification ou d'examen de certains services autres que de certification peut créer une menace si grave pour l'indépendance qu'aucune

sauvegarde ne permettrait d'éliminer cette menace ou de la ramener à un niveau acceptable. Toutefois, la prestation de tels services à une entité apparentée ou à une division, ou la prestation d'un service concernant un poste précis des états financiers du client, peuvent être permises, pourvu que toutes les menaces pour l'indépendance du membre ou du cabinet aient été ramenées à un niveau acceptable par la prise de mesures par lesquelles la vérification de cette entité apparentée, de cette division ou de ce poste précis des états financiers est confiée à un autre cabinet ou par lesquelles un autre cabinet exécute de nouveau le service autre que de certification dans la mesure nécessaire pour pouvoir assumer la responsabilité du service en question.

### **Préparation des documents comptables et des états financiers**

- 4.73 Les exemples des paragraphes 4.74 à 4.77 laissent entrevoir qu'un risque d'auto-contrôle peut être créé si le membre ou le cabinet participe à la préparation des documents comptables ou des états financiers du client et que ces états financiers font par la suite l'objet d'une mission d'examen ou de vérification par le membre ou le cabinet. Cette notion s'applique également dans les cas où les éléments faisant l'objet de la mission de certification ne concernent pas les états financiers. Par exemple, un risque d'auto-contrôle est créé lorsque le membre ou le cabinet élabore et prépare de l'information financière prospective au sujet de laquelle il est ensuite appelé à fournir une assurance. Par conséquent, le membre ou le cabinet doit apprécier la gravité de tout risque d'auto-contrôle créé par la prestation d'un tel service. Si une telle menace n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu d'envisager et de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable.
- 4.74 Le fait d'assister un client de services de vérification ou d'examen dans la préparation de documents comptables ou d'états financiers peut créer un risque d'auto-contrôle lorsque les états financiers doivent être vérifiés ou examinés ultérieurement par le membre ou le cabinet.
- 4.75 *Il incombe à la direction de l'entité cliente de voir à ce que les documents comptables soient tenus et à ce que les états financiers soient préparés. Toutefois, la direction peut demander l'assistance d'un membre ou d'un cabinet pour s'acquitter de sa responsabilité. Si, au cours d'une mission de vérification ou d'examen, un membre ou un membre du personnel du cabinet ou d'une entité du réseau qui fournit une assistance prend des décisions de gestion, le risque d'auto-contrôle qui en découle ne pourra être ramené à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Par conséquent, le membre ou le membre du personnel du cabinet ou de l'entité du réseau ne doit pas prendre de telles décisions. Si des décisions de gestion sont prises, la seule action possible consiste à se retirer de la mission.*
- 4.76 Voici quelques exemples des interdictions dont il est question au paragraphe précédent :
- a) préparer ou modifier une écriture de journal, déterminer ou modifier le classement d'un compte ou d'une opération, ou encore préparer ou modifier un autre document comptable, sans obtenir l'approbation du client de services de vérification ou d'examen;
  - b) autoriser des opérations;
  - c) préparer un document source ou créer des données, y compris en ce qui a trait aux hypothèses en matière d'évaluation, ou modifier ces documents ou données.
- 4.77 La vérification et l'examen des états financiers sont des processus qui impliquent un dialogue poussé entre le membre ou le cabinet et la direction de l'entité cliente. Pendant ces processus, la direction demandera et recevra fréquemment des avis sur des questions

comme les principes comptables et les informations à fournir dans les états financiers, le caractère approprié des contrôles et les méthodes utilisées pour déterminer les montants présentés au titre des actifs et des passifs. L'assistance technique de cette nature apportée à un client de services de vérification ou d'examen et les conseils sur les principes comptables sont des bonnes façons de promouvoir la fidélité de l'image donnée par les états financiers. En soi, le fait de fournir de tels conseils ne menace pas, d'une manière générale, l'indépendance du membre ou du cabinet. De la même manière, dans le cadre du processus de vérification ou d'examen, il arrive qu'on aide le client à résoudre des problèmes de rapprochement de comptes, qu'on recueille et qu'on analyse des renseignements en vue de la communication de l'information exigée par la réglementation, qu'on aide le client à préparer les états financiers consolidés et à établir le libellé des notes afférentes aux états financiers et qu'on propose des écritures de régularisation. Ces services s'inscrivent habituellement dans le processus de vérification ou d'examen et, normalement, ne constituent pas une menace pour l'indépendance.

4.78 Le membre, le cabinet ou une autre entité du réseau peut fournir à un client de services de vérification ou d'examen qui n'est pas un émetteur assujéti des services de comptabilité et de tenue de comptes — notamment des services de paie — ayant un caractère routinier ou mécanique, à la condition que tout risque d'auto-contrôle ainsi créé soit ramené à un niveau acceptable. Voici des exemples de tels services :

- a) inscrire des opérations pour lesquelles le client de services de vérification ou d'examen a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié;
- b) reporter des opérations codées au grand livre général du client de services de vérification ou d'examen;
- c) préparer des états financiers directement à partir de l'information figurant dans la balance de vérification;
- d) reporter sur la balance de vérification des écritures approuvées par le client de services de vérification.

4.79 La gravité de toute menace créée doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable et que le client n'est pas un émetteur assujéti, il faut envisager et mettre en place les sauvegardes nécessaires pour ramener la menace à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :

- a) faire en sorte que les services en question ne soient pas exécutés par un membre de l'équipe de certification;
- b) mettre en oeuvre des politiques et des procédures pour interdire au membre de l'équipe de certification qui fournit de tels services de prendre des décisions de gestion pour le compte du client de services de vérification ou d'examen;
- c) exiger que les données de base utilisées pour les écritures comptables soient créées par le client de services de vérification ou d'examen;
- d) exiger que le client de services de vérification ou d'examen élabore et approuve les hypothèses sous-jacentes;
- e) obtenir l'approbation du client de services de vérification ou d'examen à l'égard de toute écriture de journal proposée et de tout autre changement ayant une incidence sur les états financiers.

*Dispositions visant les clients de services de vérification qui sont des émetteurs assujettis*

- 4.80 *Dans le cas d'un client de services de vérification qui est un émetteur assujetti, la prestation de services de comptabilité et de tenue de comptes — notamment des services de paie — et la préparation des états financiers ou de l'information financière sous-jacente aux états financiers à l'égard desquels un rapport de vérification est délivré portera atteinte à l'indépendance du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau ou donnera l'impression de porter atteinte à l'indépendance. Par conséquent, aucune sauvegarde ne pourrait ramener la menace à un niveau acceptable. Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, ne doit donc pas fournir de tels services à des clients de services de vérification qui sont des émetteurs assujettis.*

**Prestation de services d'évaluation**

- 4.81 Tout service d'évaluation suppose la formulation d'hypothèses concernant des événements futurs et l'application de certaines méthodes et techniques afin de calculer une valeur spécifique ou une fourchette de valeurs pour un actif, un passif ou une entreprise dans son ensemble.
- 4.82 La prestation de services d'évaluation par un membre, un cabinet ou une entité du réseau pour un client de services de vérification peut créer un risque d'auto-contrôle si l'évaluation résultant du service est intégrée aux états financiers du client.
- 4.83 *Si la prestation de services d'évaluation pour un client de services de vérification ou d'examen porte sur des éléments importants par rapport aux états financiers de l'entité et comporte un degré de subjectivité important, le risque d'auto-contrôle qui en découle ne pourra être ramené à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Par conséquent, ces services d'évaluation ne doivent pas être fournis ou s'ils le sont, la seule action possible consiste à se retirer de la mission.*
- 4.84 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne peut procéder à la vérification d'un émetteur assujetti si, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, l'entité du réseau ou le membre du personnel du cabinet ou de l'entité du réseau fournit un service d'évaluation au client ou à une entité apparentée. Cette restriction s'applique à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Pour déterminer si cette conclusion est raisonnable, il existe une présomption réfutable que les résultats de ces services seront soumis à des procédés de vérification.*

*Dispositions applicables à tous les clients de services de certification*

- 4.85 La prestation de services d'évaluation qui ne sont pas importants par rapport aux états financiers, pris individuellement ou collectivement, ou qui ne comportent pas un degré élevé de subjectivité, peut créer un risque d'auto-contrôle. Cette menace est susceptible d'être ramenée à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) demander à un collègue qui ne faisait pas partie de l'équipe de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
  - b) s'assurer que le client de services de vérification comprend les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation ainsi que la méthode qui sera utilisée, et obtenir son approbation à ce sujet;

- c) obtenir du client de services de vérification une reconnaissance de sa responsabilité quant aux résultats du travail effectué par le membre ou le cabinet;
  - d) faire en sorte que le membre du personnel du cabinet qui fournit les services en question ne participe pas à la mission de vérification.
- 4.86 Pour déterminer si les sauvegardes énoncées au paragraphe précédent seront efficaces, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants:
- a) la mesure dans laquelle le client de services de vérification a les connaissances, l'expérience et la compétence nécessaires pour apprécier les problèmes en cause, et la mesure dans laquelle il participe à la détermination et à l'approbation des questions importantes faisant appel au jugement;
  - b) la mesure dans laquelle les méthodes établies et les lignes directrices professionnelles sont appliquées dans la prestation d'un service d'évaluation particulier;
  - c) dans le cas des évaluations faisant appel à des méthodes standard ou établies, le degré de subjectivité inhérent à l'élément en question;
  - d) la fiabilité et l'étendue des données sous-jacentes;
  - e) le degré de dépendance à l'égard d'événements futurs susceptibles de causer une grande volatilité des montants en jeu;
  - f) l'étendue et la clarté des informations fournies dans les états financiers.
- 4.87 Lorsque le membre, le cabinet ou une entité du réseau fournit des services d'évaluation pour un client de services de vérification en vue de la production d'une déclaration auprès d'une autorité fiscale, aux fins du calcul d'une somme due au fisc par le client de services de certification, ou dans le cadre d'une planification fiscale, il n'y a normalement pas une menace importante pour l'indépendance étant donné que ces évaluations font généralement l'objet d'un contrôle externe par l'autorité fiscale.
- 4.88 Lorsqu'un membre, un cabinet ou une entité du réseau fournit une évaluation faisant partie des éléments visés par une mission de certification qui n'est pas une mission de vérification, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, doit se demander s'il existe un risque d'auto-contrôle. S'il existe une telle menace et qu'elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu d'envisager et de mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable.

### **Prestation de services actuariels**

- 4.89 Il peut arriver qu'un client de services de vérification demande à un membre, un cabinet ou une entité du réseau de lui fournir des services actuariels. Ce type de services n'est généralement pas considéré comme étant susceptible de créer des menaces pour l'indépendance, sauf dans les circonstances énoncées au paragraphe 4.93.
- 4.90 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne peut exécuter une mission de vérification visant un émetteur assujéti si, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou encore un membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, fournit des services actuariels à un client ou à une entité apparentée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des*

*procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Pour déterminer si une telle conclusion est raisonnable, il existe une présomption réfutable que les résultats des services actuariels seront soumis à des procédés de vérification.*

#### **Prestation de services de fiscalité**

- 4.91 Il arrive qu'un membre ou un cabinet soit sollicité pour offrir des services de fiscalité à un client de services de certification. Les services de fiscalité englobent une vaste gamme de services : conformité, planification, opinions fiscales en bonne et due forme, assistance dans le cadre du règlement de litiges fiscaux, etc. Ce type de services n'est généralement pas considéré comme étant susceptible de créer des menaces pour l'indépendance.

#### **Prestation de services de vérification interne**

- 4.92 Il peut exister un risque d'auto-contrôle lorsqu'un membre, un cabinet ou une entité du réseau fournit à un client de services de vérification des services de vérification interne. Ces services peuvent consister en la prestation, par le membre ou le cabinet, de services de vérification allant au-delà des exigences des normes de vérification généralement reconnues du Canada, en une assistance au client dans ses activités de vérification interne ou encore en la prise en charge des activités dans un processus d'externalisation. La nature du service devrait être prise en considération dans l'appréciation de toute menace pour l'indépendance. Aux fins de cette appréciation, les services de vérification interne ne comprennent pas les services de vérification interne opérationnelle qui ne sont pas liés aux contrôles comptables internes, aux systèmes financiers ou aux états financiers.
- 4.93 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne peut exécuter une mission de vérification visant un émetteur assujéti si, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet ou une entité du réseau, ou un membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, fournit des services de vérification interne portant sur les contrôles comptables internes, les systèmes financiers ou les états financiers d'un client ou d'une entité apparentée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Pour déterminer si une telle conclusion est raisonnable, il existe une présomption réfutable que les résultats des services de vérification interne seront soumis à des procédés de vérification.*
- 4.94 Les services comportant une extension des procédés requis dans le cadre d'une vérification effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada ne sont pas considérés comme portant atteinte à l'indépendance à l'égard d'un client de services de vérification, à la condition qu'aucun membre du personnel du cabinet ou d'une entité du réseau n'agisse, ni ne semble agir, en qualité de représentant de la direction du client.
- 4.95 Lorsque le membre, le cabinet ou l'entité du réseau fournit une assistance dans l'exécution des activités de vérification interne d'un client ou prend en charge une partie de ces activités dans un processus d'externalisation, tout risque d'auto-contrôle créé peut être ramené à un niveau acceptable s'il existe une séparation claire entre la gestion et le contrôle de la vérification interne assurés par la direction du client de services de vérification et les activités de vérification interne à proprement parler.
- 4.96 L'exécution d'une partie importante des activités de vérification interne d'un client de services de vérification peut créer un risque d'auto-contrôle. Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau doit tenir compte de ce risque et faire preuve de prudence avant d'accepter un tel mandat. Des sauvegardes appropriées doivent être mises en place. Plus particulièrement, le

- membre, le cabinet ou l'entité du réseau doit s'assurer que le client de services de vérification reconnaisse par écrit sa responsabilité quant à l'établissement, au maintien et à la surveillance du système de contrôles internes.
- 4.97 Parmi les sauvegardes qui devraient être en place en toutes circonstances afin de ramener à un niveau acceptable les menaces créées, il y a notamment celles qui consistent à veiller à ce que :
- a) le client de services de vérification assume la responsabilité des activités de vérification interne et reconnaisse par écrit auprès du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau sa responsabilité quant à l'établissement, au maintien et à la surveillance du système de contrôles internes;
  - b) le client de services de vérification confie à un employé compétent, de préférence membre de la haute direction, la responsabilité des activités de vérification interne;
  - c) le client de services de vérification, le comité de vérification ou l'organe responsable de la gouvernance approuve l'étendue, le risque et la fréquence du travail de vérification interne;
  - d) le client de services de vérification assume la responsabilité de l'appréciation et de la détermination des recommandations du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau qui devraient être mises en œuvre;
  - e) le client de services de vérification évalue le caractère adéquat des procédés de vérification interne appliqués ainsi que les constatations découlant de l'application de ces procédés, par exemple en obtenant des rapports préparés par le membre, le cabinet ou l'entité du réseau et en y donnant suite;
  - f) les constatations et les recommandations découlant des services de vérification interne soient communiquées de la manière appropriée au comité de vérification ou à l'organe de surveillance.
- 4.98 Il y a également lieu de se demander si la prestation des services autres que de certification ne devrait pas être assurée uniquement par un ou des membres du personnel du cabinet qui ne participent pas à la mission de vérification et qui appartiennent à des lignes hiérarchiques différentes au sein du cabinet.

### **Prestation de services en systèmes de TI**

- 4.99 La prestation à un client de services de vérification, par un membre, un cabinet ou une entité du réseau, de services impliquant la conception ou l'implantation de systèmes de technologie de l'information financière qui sont utilisés pour générer de l'information intégrée aux états financiers du client est susceptible de créer un risque d'auto-contrôle.
- 4.100 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou un membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau, fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent :*
- a) *soit à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entité ou d'une entité apparentée ou à en superviser l'exploitation;*
  - b) *soit à gérer le réseau local de l'entité ou d'une entité apparentée;*

- c) soit à concevoir ou à implanter un système informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers;
- d) soit à générer des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entité ou d'une entité apparentée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble;

à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers. Pour déterminer si une telle conclusion est raisonnable, il existe une présomption réfutable que les résultats des services de conception et d'implantation de systèmes d'information financière seront soumis à des procédés de vérification.

- 4.101 Dans d'autres circonstances, le risque d'auto-contrôle découlant de la prestation de services visant les systèmes de technologie de l'information financière est susceptible d'être trop grave pour permettre la prestation de tels services à un client de services de vérification, à moins que des sauvegardes appropriées soient mises en place pour veiller à ce que :
- a) le client de services de vérification reconnaisse par écrit auprès du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôles internes;
  - b) le client de services de vérification confie à un employé compétent, de préférence membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implantation du système informatique ou des logiciels;
  - c) le client de services de vérification prenne toutes les décisions de gestion concernant le processus de conception et d'implantation;
  - d) le client de services de vérification évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception et de l'implantation du système;
  - e) le client de services de vérification assume la responsabilité de l'exploitation du système (qu'il s'agisse du matériel ou des logiciels) et des données utilisées ou générées par ce système.
- 4.102 Il y a lieu également de se demander si la prestation de tels services ne devrait pas être assurée uniquement par des membres du personnel du cabinet qui ne participent pas à la mission de vérification ou qui appartiennent à des lignes hiérarchiques différentes au sein du cabinet.
- 4.103 La prestation à un client de services de vérification ou d'examen, par un membre, un cabinet ou une entité du réseau, de services impliquant la conception ou l'implantation de systèmes de technologie de l'information financière qui sont utilisés pour générer de l'information intégrée aux états financiers du client est aussi susceptible de créer un risque d'auto-contrôle. La gravité d'une telle menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable.
- 4.104 La prestation de services liés à l'évaluation, à la conception et à la mise en place de contrôles comptables internes et de contrôles de gestion des risques n'est pas considérée comme créant une menace pour l'indépendance, à la condition que le membre ou le membre du personnel du cabinet ou de l'entité du réseau n'exerce pas de fonctions de gestion pour le client.

**Prestation de services de ressources humaines**

- 4.105 Le prêt de personnel à un client de services de vérification par un membre, un cabinet ou une entité du réseau peut créer un risque d'auto-contrôle lorsque la personne dont les services sont prêtés est en mesure d'influer sur la préparation des comptes ou des états financiers du client. Dans la pratique, une assistance de cette nature peut être apportée, surtout en situation d'urgence, mais seulement s'il est entendu que la personne dont les services sont prêtés :
- ne prendra aucune décision de gestion;
  - n'approuvera ni ne signera aucune entente, aucun chèque, aucun document source ni aucun autre document similaire;
  - n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant d'engager le client.
- 4.106 Chaque situation doit être analysée avec soin afin d'identifier toute menace pour l'indépendance et de déterminer si des sauvegardes doivent être mises en place. Parmi les sauvegardes devant être mises en place en toutes circonstances pour ramener la menace à un niveau acceptable, mentionnons :
- le membre ou le membre du personnel du cabinet qui fournit l'assistance n'assume aucune responsabilité en matière de vérification à l'égard de toute fonction ou activité qu'il a assumée ou supervisée dans le cadre de son affectation temporaire;
  - le client de services de vérification doit reconnaître qu'il a la responsabilité de diriger et de superviser les activités du membre ou du membre du personnel du cabinet.
- 4.107 Le recrutement de hauts dirigeants pour un client de services de certification peut créer un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'intimidation ou un risque de familiarité, actuel ou futur. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme le rôle de la personne recrutée et la nature de l'assistance recherchée.
- 4.108 Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau peut généralement fournir des services consistant par exemple à examiner les compétences professionnelles des candidats à un poste, formuler une opinion quant à leur aptitude par rapport au poste, dresser une liste restreinte des candidats qui seront invités à passer une entrevue, à la condition que cette liste ait été établie en fonction de critères fixés par le client de services de certification et que toutes les décisions de gestion, y compris en ce qui concerne le recrutement, soient prises par le client.
- 4.109 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, l'entité du réseau ou un membre du personnel du membre, du cabinet ou de l'entité du réseau fournit à l'entité ou à une entité apparentée l'un des services suivants :*
- chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;*
  - faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;*
  - vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;*
  - agir en qualité de négociateur ou de médiateur pour le compte de l'entité auprès des employés ou futurs employés, par exemple pour la détermination de la situation*

*hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi;*

- e) *recommander ou conseiller à l'entité ou à une entité apparentée d'engager un candidat en particulier pour un poste donné.*

### **Prestation de services juridiques**

- 4.110 Un service juridique s'entend de tout service ne pouvant être fourni que par une personne autorisée à exercer le droit devant les tribunaux de l'espace juridique dans lequel le service est fourni ou ayant reçu la formation requise pour pouvoir exercer le droit. La notion de services juridiques embrasse une large gamme de services aux entreprises et de services commerciaux, notamment l'assistance en matière de contrats, les conseils et l'assistance en matière de litiges, de fusions et d'acquisitions ainsi que l'assistance au service du contentieux du client. La prestation de services juridiques par un membre, un cabinet ou une entité du réseau à un client de services de vérification ou d'examen peut créer un risque lié à la représentation et un risque d'auto-contrôle.
- 4.111 Les menaces pour l'indépendance doivent être appréciées en fonction de la nature des services en cause, de la question de savoir si le fournisseur des services fait ou non partie de l'équipe de certification et de l'importance relative de toute question pertinente par rapport aux états financiers du client. Les sauvegardes énoncées au paragraphe 4.70 peuvent se révéler appropriées pour ramener toute menace à un niveau acceptable. Dans les cas où la menace pour l'indépendance ne peut être ramenée à un niveau acceptable, la seule action possible consiste à refuser de fournir les services ou à se retirer de la mission de vérification.
- 4.112 La prestation d'un service juridique lié à des éléments qui ne seraient normalement pas susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers du client de services de vérification ou d'examen n'est pas considérée comme créant une menace inacceptable pour l'indépendance à l'égard de ce client.
- 4.113 Il faut faire la distinction entre représentation et conseils. La prestation de services juridiques visant à assister un client de services de vérification ou d'examen dans la réalisation d'une opération (par exemple, assistance en matière de contrats, conseils juridiques, contrôle diligent légal, restructuration) peut créer un risque d'auto-contrôle. Toutefois, des sauvegardes peuvent être mises en place pour ramener les menaces à un niveau acceptable. Généralement, ces services ne compromettent pas l'indépendance, pourvu que :
- a) les membres de l'équipe de certification ne participent pas à la prestation du service;
  - b) le client de services de vérification ou d'examen prend la décision ultime relativement aux conseils donnés ou le service comporte la mise à exécution des décisions du client de services de vérification ou d'examen au sujet de l'opération.
- 4.114 *Le fait d'assister un client de services de vérification ou d'examen dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige dans des circonstances où les montants en cause sont importants par rapport aux états financiers du client peut créer un risque lié à la représentation et un risque d'auto-contrôle d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener les menaces à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne peut fournir ce type de services à un client de services de vérification ou d'examen. Si les services sont néanmoins fournis, la seule action possible consiste à se retirer de la mission.*

- 4.115 *La prestation de services juridiques à un client de services de vérification qui est un émetteur assujéti peut créer un risque lié à la représentation et un risque d'auto-contrôle d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourra ramener les menaces à un niveau acceptable. Par conséquent, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne peut fournir ce type de services à un émetteur assujéti ou à une entité apparentée. Si les services sont néanmoins fournis, la seule action possible consiste à se retirer de la mission.*
- 4.116 Lorsqu'un membre, un cabinet ou une entité du réseau se voit demander de faire valoir les intérêts d'un client de services de vérification ou d'examen dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les montants en cause ne sont pas importants par rapport aux états financiers du client, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau doit apprécier la gravité de tout risque lié à la représentation et risque d'auto-contrôle créé et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, envisager et mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- politiques et procédures interdisant aux membres du personnel qui prêtent assistance au client de services de vérification de prendre des décisions de gestion pour le compte de ce client;
  - recours, pour la prestation des services juridiques en question, à des professionnels qui ne font pas partie de l'équipe de certification.

#### **Prestation de services d'expert**

- 4.117 Les services d'expert consistent notamment à agir en qualité de témoin expert, à calculer les dommages-intérêts ou d'autres montants susceptibles d'être recouvrables ou payables par suite d'un litige ou d'une poursuite, et à apporter une assistance sur le plan de la gestion et de la recherche de documents dans le cadre d'un litige ou d'une poursuite.
- 4.118 Il peut exister un risque d'auto-contrôle lorsque les services d'expert fournis à un client de services de vérification ou d'examen comportent une estimation de l'issue possible, et influent de ce fait sur les montants ou les informations devant figurer à cet égard dans les états financiers. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme les suivants :
- l'importance relative des montants en cause;
  - le degré de subjectivité inhérent à l'estimation en question;
  - la nature de la mission.
- 4.119 Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau doit apprécier la gravité du risque d'auto-contrôle et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, les sauvegardes nécessaires doivent être envisagées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- politiques et procédures interdisant aux membres du personnel qui prêtent leur assistance au client de services de vérification ou d'examen de prendre des décisions de gestion au nom de ce dernier;
  - recours, pour la prestation du service, à des collègues qui ne font pas partie de l'équipe de certification;
  - intervention d'autres professionnels, par exemple des spécialistes indépendants.

- 4.120 *Un membre, un cabinet ou une entité du réseau ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ou le membre du personnel du membre, de l'entité ou de l'entité du réseau, fournit un service d'expert pour l'entité ou une entité apparentée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité apparentée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire.*

#### **Prestation de services de finance d'entreprise et exercice d'activités connexes**

- 4.121 *La prestation de services, de conseils ou d'assistance en matière de finance d'entreprise à un client de services de certification est susceptible de créer une menace découlant d'un risque lié à la représentation ou d'un risque d'auto-contrôle. Dans le cas de certains services de finance d'entreprise, les menaces pour l'indépendance sont d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait les ramener à un niveau acceptable. Le fait d'engager la responsabilité du client de services de certification à l'égard d'une opération ou de mener une opération au nom du client donne lieu à une menace pour l'indépendance d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne peut ramener la menace à un niveau acceptable. Dans le cas d'un client de services de vérification ou d'examen, la prestation des services de finance d'entreprise susmentionnés par un membre ou par un cabinet donnerait lieu à une menace pour l'indépendance d'une gravité telle qu'aucune sauvegarde ne pourrait ramener la menace à un niveau acceptable.*
- 4.122 *Le membre, le cabinet ou l'entité du réseau ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau, ou le membre du personnel, du cabinet ou de l'entité du réseau, fournit à l'entité ou à une entité apparentée l'un des services suivants :*
- a) *faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières de l'entité ou d'une entité apparentée;*
  - b) *prendre des décisions de placement au nom de l'entité ou d'une entité apparentée ou exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de ces entités;*
  - c) *réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour l'entité;*
  - d) *avoir la garde de biens appartenant à l'entité ou à une entité apparentée, notamment en prenant temporairement possession de valeurs acquises par ces entités.*
- 4.123 *D'autres services de finance d'entreprise sont susceptibles de créer un risque lié à la représentation ou un risque d'auto-contrôle. Voici des exemples de tels services : assistance dans l'élaboration des stratégies d'entreprise; assistance dans la recherche de sources possibles de capital répondant aux conditions ou aux critères fixés par le client; conseils touchant la structure de l'entreprise; assistance dans l'analyse des effets comptables d'opérations envisagées. Cependant, il se peut que ces menaces puissent être ramenées à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, notamment les suivantes :*
- a) *établir des politiques et des procédures interdisant aux membres du personnel du cabinet qui prêtent leur assistance au client de services de certification de prendre des décisions de gestion au nom de ce dernier;*

- b) avoir recours, pour la prestation des services, à des collègues qui ne font pas partie de l'équipe de certification;
- c) faire en sorte que le membre ou le cabinet n'engage pas la responsabilité du client de services de certification à l'égard d'une opération et ne mène pas à bien une opération au nom du client.

### ***Honoraires et établissement des prix***

#### **Honoraires — Importance relative**

- 4.124 Lorsque le total des honoraires générés par un client de services de certification représente une proportion importante du total des honoraires perçus par un membre ou un cabinet, la dépendance financière à l'égard de ce client, ou du groupe de clients dont il fait partie — y compris la crainte possible de perdre ce client — peut créer un risque lié à l'intérêt personnel. La gravité de cette menace dépendra d'éléments comme les suivants :
- a) la structure du cabinet;
  - b) le fait que le membre ou le cabinet ait ou non une clientèle bien établie.
- 4.125 La gravité de la menace liée à l'intérêt personnel doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu d'envisager et de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures pouvant être prises :
- a) discuter de l'importance et de la nature des honoraires avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - b) prendre des mesures pour réduire la dépendance à l'égard de ce client;
  - c) faire effectuer des contrôles externes de la qualité;
  - d) consulter un tiers, par exemple un membre conseiller d'une entité liée ou un collègue.
- 4.126 Un risque lié à l'intérêt personnel peut également être créé lorsque les honoraires générés par le client de services de certification représentent une proportion importante du chiffre d'affaires d'un associé individuel. La gravité de cette menace doit être appréciée et, si la menace n'est pas manifestement négligeable, des sauvegardes doivent être envisagées et mises en place au besoin pour ramener la menace à un niveau acceptable. Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place :
- a) instaurer des politiques et des procédures de surveillance et de mise en oeuvre du contrôle de la qualité des missions de certification;
  - b) demander à un collègue qui ne faisait pas partie de l'équipe de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.
- 4.127 *Un membre ou un cabinet ne doit pas exécuter de mission de vérification pour un émetteur assujéti lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'une vérification ou la période visée par la mission, un associé de vérification qui fait partie de l'équipe de mission s'occupant de l'émetteur assujéti ou d'une entité apparentée gagne ou touche une rémunération qui dépende de l'obtention d'une mission autre qu'une mission de certification de l'émetteur assujéti ou d'une entité apparentée, sauf si le membre ou le cabinet compte moins de cinq clients de services de vérification qui sont des émetteurs assujétis et moins de dix associés.*

- 4.128 Il peut y avoir un risque lié à l'intérêt personnel si les honoraires dus par un client de services de certification pour des services professionnels demeurent impayés pendant une longue période, surtout si une partie importante n'est pas payée avant la délivrance du rapport de certification de l'année suivante. D'une manière générale, de tels honoraires doivent obligatoirement être payés avant la délivrance du rapport. Les sauvegardes suivantes peuvent être mises en place pour éliminer ou atténuer la menace potentielle :
- a) discuter de l'importance des honoraires en souffrance avec le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, avec les responsables de la gouvernance;
  - b) demander à un collègue qui n'a pas participé à la mission de certification de donner des conseils ou de réviser le travail effectué.

En outre, le membre, le cabinet ou l'entité du réseau doit se demander si les honoraires en souffrance peuvent créer les mêmes menaces pour l'indépendance qu'un prêt consenti au client et si, en raison de l'importance des honoraires en souffrance, il est opportun que le membre, le cabinet ou l'entité du réseau soit nommé de nouveau.

### **Établissement des prix**

- 4.129 *Un membre ou un cabinet ne doit pas fournir de services de certification moyennant des honoraires qu'il sait être sensiblement inférieurs à ceux facturés par le membre ou le cabinet précédent ou aux honoraires mentionnés dans d'autres offres de service se rapportant à la mission, à moins que le membre ou le cabinet soit en mesure de démontrer que :*
- a) *des membres du personnel qualifiés ont été affectés à la mission et qu'ils y consacreront un temps suffisant;*
  - b) *toutes les normes, lignes directrices et procédures de contrôle de la qualité applicables en matière de certification ont été respectées.*

### **Cadeaux et hospitalité**

- 4.130 *Le fait d'accepter un cadeau ou l'hospitalité d'un client de services de certification peut créer un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque de familiarité. Lorsqu'un membre, un cabinet ou un membre de l'équipe de certification accepte un cadeau ou l'hospitalité du client, la menace pour l'indépendance ne peut être ramenée à un niveau acceptable par le recours à quelque sauvegarde que ce soit — à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit manifestement négligeable. Par conséquent, un membre, un cabinet ou un membre de l'équipe de certification ne peut accepter de cadeaux ou l'hospitalité.*

### **Litige ou menace de litige**

- 4.131 Un litige ou une menace de litige entre le membre, le cabinet ou un membre de l'équipe de certification, d'une part, et le client de services de certification, d'autre part, peut créer un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'intimidation. La relation entre la direction du client et les membres de l'équipe de certification doit se caractériser par une franchise totale et par la communication sans réserve d'informations sur tous les aspects des activités commerciales du client. Le membre, le cabinet ou les membres de l'équipe de certification et la direction du client peuvent se trouver dans une situation d'opposition en raison d'un litige pouvant compromettre la disposition de la direction à communiquer l'information sans réserve. Il peut donc en résulter un risque lié à l'intérêt personnel pour le membre ou le cabinet. La gravité de la menace dépendra d'éléments comme les suivants :

- a) l'importance relative du litige;
  - b) la nature de la mission de certification;
  - c) le stade où en est le litige;
  - d) le fait que le litige concerne ou non une mission de certification antérieure.
- 4.132 Une fois appréciée la gravité du risque lié à l'intérêt personnel, les sauvegardes suivantes doivent être mises en place, au besoin, pour ramener les menaces à un niveau acceptable :
- a) informer le comité de vérification ou, en l'absence de comité de vérification, les responsables de la gouvernance de l'importance et de la nature du litige;
  - b) si le litige met en cause un membre de l'équipe de certification, exclure cette personne de l'équipe;
  - c) demander à un collègue du cabinet qui ne faisait pas partie de l'équipe de certification de réviser le travail effectué ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.

Si de telles sauvegardes ne ramènent pas la menace à un niveau acceptable, la seule action appropriée consiste à se retirer de la mission de certification ou à la refuser.

## 5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente norme et le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* connexe s'appliquent à toutes les missions de certification et d'application de procédés spécifiés dans le cadre desquelles le rapport est daté du 31 décembre 2004 ou d'une date ultérieure.

Les règles R202 à R202.3 du *Code des principes d'éthique et règles de conduite [CPERC]* des CGA, et la *Norme sur l'indépendance* connexe, entrent en vigueur :

- a) en ce qui concerne une mission de certification visant une période donnée d'un client, à la première période ouverte après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale;
- b) en ce qui concerne toute autre mission de certification et toute mission visant la publication d'un rapport sur les résultats de l'application de procédés de vérification spécifiés, pour toute mission commencée après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale.

### 5.1.1 Prestation de services autres que de certification

Les services autres que de certification visés aux paragraphes 4.63 à 4.123 de la *Norme sur l'indépendance* des CGA ne comprennent pas un service dont la prestation n'est pas terminée avant la plus éloignée des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la *Norme sur l'indépendance* des CGA est adoptée par une association provinciale si :

- a) à la plus éloignée des dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association

provinciale, le membre ou le cabinet est lié par un contrat visant la prestation du service;

- b) la prestation du service est terminée avant la plus éloignée des deux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale;
- c) la prestation du service par le membre ou le cabinet n'aurait pas contrevenu à la règle R202.1 du CPERC comme elle était formulée avant la plus éloignée des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale.

#### 5.1.2 Préapprobation de services de vérification et de services autres que de vérification

Le paragraphe 4.62 de la *Norme sur l'indépendance* des CGA ne s'applique pas à un service professionnel dont la prestation n'est pas terminée avant la plus éloignée des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale si :

- a) à la plus éloignée des dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale, le membre ou le cabinet est lié par un contrat visant la prestation du service;
- b) la prestation du service est terminée avant la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2005 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale.

#### 5.1.3 Liens d'emploi

Les dispositions du paragraphe 4.54 de la *Norme sur l'indépendance* des CGA relatives aux liens d'emploi ne s'appliquent pas aux liens d'emploi établis par une personne avant la plus éloignée des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale.

#### 5.1.4 Rémunération des associés en vérification

Le paragraphe 4.127 de la *Norme sur l'indépendance* des CGA ne s'applique pas à la rémunération d'un associé en vérification pour l'exercice de son cabinet qui englobe la plus éloignée des dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale.

#### 5.1.5 Rotation des associés en vérification

Malgré les exigences du paragraphe 4.61 de la *Norme sur l'indépendance* des CGA :

- a) un associé responsable de mission peut continuer d'exercer ce rôle pour un client donné jusqu'au deuxième exercice du client, inclusivement, ouvert après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale, même s'il a exercé ce rôle ou le rôle de responsable

- du contrôle de la qualité de la mission pendant cinq ans ou plus avant ce deuxième exercice;
- b) un responsable du contrôle de la qualité d'une mission peut continuer d'exercer ce rôle pour un client donné jusqu'au troisième exercice du client, inclusivement, ouvert après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* a été adoptée par une association provinciale, même s'il a exercé ce rôle ou le rôle d'associé responsable de mission pendant cinq ans ou plus avant ce troisième exercice;
  - c) un associé visé à l'alinéa 4.61 b) de la *Norme sur l'indépendance* des CGA peut continuer d'exercer ce rôle pendant au plus sept ans après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* a été adoptée par une association provinciale, même s'il a exercé ce rôle pendant sept ans ou plus avant l'exercice du client ouvert après le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* a été adoptée par une association provinciale;
  - d) un membre peut commencer à exercer le rôle d'associé responsable de mission pour un client donné avant la fin du deuxième exercice du client ouvert après la plus éloignée des deux dates suivantes : le 31 décembre 2004 ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la *Norme* est adoptée par une association provinciale, et peut continuer d'exercer ce rôle pendant cinq ans, peu importe le nombre d'années, le cas échéant, pendant lesquelles il a été auparavant responsable du contrôle de la qualité de la mission pour ce client.